

République Française

Communauté de Communes du Triangle Vert

Tribunal Administratif

Haute-Saône

Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur :

- l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Triangle Vert,
- l'abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val- de Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Liévans, Pomoy, et Citers,
- l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes de Colombe-les-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-les Luxeuil.

Du jeudi 27 novembre 2025 (9h) au mardi 6 janvier 2026 (17h)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Etablis par les membres de la Commission d'enquête composée de :

- ✓ Madame Elisabeth Bidaut, Présidente,
- ✓ Madame Christine Bidoyer-Wenger, Membre titulaire,
- ✓ Madame Marie-Christine Clerc-Gevrey, Membre titulaire

Commission désignée par décision n° E25000095/25 du 21 octobre 2025 signée par Madame Schmerber, Présidente du Tribunal Administratif de Besançon

SOMMAIRE DE LA PARTIE RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre 1 GENERALITES

1 Contexte général : la Communauté de Communes de Triangle Vert

1.2 Objets de l'enquête publique unique

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

1.4 Présentation succincte des projets

1.4.1 L'abrogation des cartes communales

1.4.2 Les projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)

1.4.3 Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

1.4.3.1 le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

1.4.3.2 les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

1.4.3.3 le PLUi en chiffres ; diagnostic et objectifs

1.5 Le dossier d'enquête et ses pièces constitutives

Chapitre 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1

2.2 Visite des lieux, contacts avec les élus

2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

2.4 Durée de l'enquête

2.5 Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

2.5.2 Affichage dans les communes

2.5.3 Autres

2.6 Modalités de mise à disposition du dossier

2.6.1 En version papier

2.6.2 En version numérique

2.7 Modalités d'expression du public

Chapitre 3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Rencontres avec le Maître d'Ouvrage, autres contacts

3.2 Réunions de la commission d'enquête

3.3 Permanences de la commission d'enquête

3.4 Réunion publique

3.5 Formalités de clôture

3.6 Remise du PV de synthèse ...

3.7 Réception du Mémoire en réponse

Chapitre 4 SYNTHESE DES AVIS EMIS

4.1 Bilan de la concertation

4.2 Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et réponse du maître d'ouvrage

4.3 Avis des personnes publiques associées (PPA) ...

4.4 Avis des communes

Chapitre 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Bilan comptable

5.2 Tableau synthétique des observations

5.3 Questionnement du Maître d'Ouvrage

RAPPORT D’ENQUÊTE

Chapitre 1 GENERALITES

1.1 Contexte général : la Communauté de Communes du Triangle Vert

La Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créé le 1er janvier 2014 et situé dans le département de la Haute-Saône, à la croisée des aires d'influence de 3 bassins de vie que sont Vesoul, Lure et Luxeuil les Bains. Elle regroupe actuellement 42 communes et a établi son siège à Saulx, 27 Grande Rue.

Le conseil communautaire, présidé par Monsieur Benjamin Gonzales, est composé de 52 délégués, issus des conseils municipaux des communes membres.

La Communauté de Communes du Triangle Vert compte 11 041 habitants. Son territoire, structuré par trois vallées (la Lanterne, le Durgeon et l’Ognon) et compris entre le plateau des Mille Etangs (transition vers les Vosges) et les plateaux calcaires de Vesoul, s'étend sur une superficie de 37 197 ha.

Il s'organise autour d'un bourg principal, Saulx (875 habitants) et de deux pôles de proximité, Citers (773 habitants) et Noroy-le-Bourg (505 habitants). Ce territoire présente sur une surface importante (47%) couverte de grands massifs forestiers, les espaces agricoles représentent eux près de 16 600 ha, soit 45% du territoire.

Trois axes routiers principaux desservent la CCTV : les routes nationales RN19 (Vesoul-Lure // ou Paris-Delle), RN57 (Vesoul-Luxeuil-les-Bains ou Vallorbe-Metz)) et la route départementale à 2X2 voies RD64 (Lure-Luxeuil-les-Bains). Même si deux lignes ferroviaires (Belfort-Paris et Belfort-Nancy) traversent le territoire, celui-ci ne dispose pas de gare en fonction.

Le réseau internet fixe, grâce au récent déploiement de la fibre optique est relativement bien perçu, alors que la couverture mobile est jugée insatisfaisante.

La dynamique engendrée par la croissance démographique historique du territoire entre 1968 et 2009 (+ 40% de la population) s'est ensuite nettement ralentie, la population diminuant de 0,1 % par an. On note à ce jour de fortes disparités entre les communes isolées et celles situées à proximité immédiate des axes routiers.

Le vieillissement de la population est en hausse, ce qui révèle une perte d'attractivité du territoire et induit un ralentissement de la dynamique de construction. On souligne par ailleurs une prépondérance du bâti individuel (93% des logements sont des maisons en 2020) avec une faible part de logements collectifs, ceci illustrant le fort caractère rural du territoire.

L'offre commerciale en grandes surfaces se situant dans les pôles périphériques extérieurs à la CCTV (Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains) entraîne de nombreux déplacements en voiture. C'est pourquoi, le maintien de l'activité commerciale dans les trois pôles du territoire ainsi que le développement d'une offre commerciale de la ruralité revêtent une importance particulière.

Un gain démographique de 350 habitants est prévu à l'horizon 2040, compte-tenu de l'arrivée programmée de deux escadrons d'avions « Rafale » sur la Base Aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur. Un tel scenario implique sur la temporalité du PLUi (2025/2040) la production de 530 logements : 120 pour l'accueil de la nouvelle population et 410 pour tenir compte du desserrement des ménages. Le maintien de l'attractivité résidentielle représente un enjeu majeur dans ce territoire rural où la densité (30 habitants/ km²) est plus faible que celle du département (43 hab. /km²).

Les disparités démographiques se retrouvent dans la répartition spatiale des emplois : 2/3 des actifs doivent quitter le Triangle Vert pour aller travailler à proximité des pôles voisins (Vesoul, Lure, Luxeuil- les Bains). Toutes les communes sont ainsi soumises à de fortes migrations domicile-travail qui se font essentiellement en voiture, l'offre de transport collectif restant très limitée, en dehors du transport scolaire.

Le développement de l'inter-mobilité et du co-voiturage représente donc un challenge conséquent pour le territoire.

Le tissu économique local est peu dense et se caractérise par une représentation importante de l'emploi agricole, (19% contre 4 à 5 % ailleurs). Seules 5 zones d'activités sont recensées, dont la zone d'activité d'intérêt communautaire de Velleminfroy, qui est aujourd'hui fragilisée par le projet de déviation de la RN19, le développement économique restant étroitement lié à l'agriculture avec une prédominance d'élevage bovin-lait.

La large couverture forestière du territoire, caractérisée par une majorité de forêts publiques (64%) s'étend sur quatre sylvo-écorégions dont les rendements sont compris entre 2,6 et 7,5 m³/ha/an). La production se répartit entre bois d'œuvre et bois énergie, valorisée localement par une scierie, quelques menuiseries ainsi que par des chaufferies collectives et un usage domestique important pour le chauffage.

Le développement touristique présente un enjeu significatif dans ce territoire : en effet, la pratique de la randonnée y est très développée, et, dans les secteurs nord-ouest et autour du plateau de Noroy-le-Bourg, des sentiers sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Par ailleurs, des activités comme le parapente, la spéléologie, l'équitation, la pêche et le golf (golf des Vosges du Sud) sont proposées.

En outre, le territoire de la CCTV possède un patrimoine historique, religieux et industriel riche qui mériterait d'être valorisé. Citons les multiples fontaines-lavoirs répertoriées, (Lavoir Buriot, Lavoir du Centre et Grande Fontaine à Mollans) qui, par leur diversité, incarnent l'identité du territoire. S'ajoutent les églises à clocher comtois (église Saint-Pierre de Villers-les -Luxeuil, les croix en pierre, les statues de la Vierge et les calvaires qui jalonnent l'ensemble du territoire.

La partie Nord-Est de la CCTV est marquée par une grande diversité des milieux humides pour lesquels des investigations spécifiques sont impératives en cas de projet d'aménagement. Le territoire compte 4 sites Natura 2000 : la vallée de la Lanterne (forte richesse floristique et avifaunistique), les pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine (avifaune, insectes thermophiles et chauve-souris), le plateau des Mille Etangs (complexe humide remarquable) et les cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul. La préservation des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) constitue un enjeu majeur.

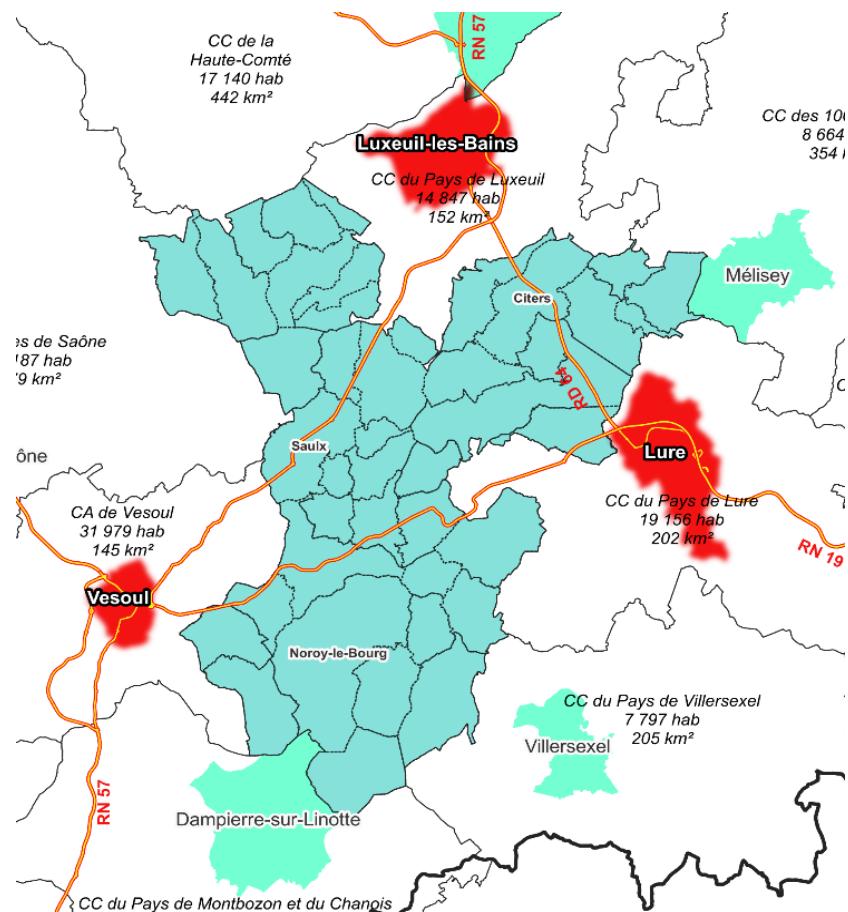
Dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la CCTV s'engage dans la transition écologique. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ la maîtrise de la consommation foncière
- ✓ le développement d'un territoire agricole et forestier durable, le déploiement d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables
- ✓ des mobilités apaisées et des services mutualisés la préservation du paysage identitaire.

Le territoire est exposé à divers risques naturels : sismicité modérée, mouvements de terrain, risque de retrait-gonflement des argiles, inondations, ruissellements et coulées de boue. Parmi les risques technologiques et industriels, on note la présence de conduites de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures) ainsi que le transport de marchandises dangereuses par route et voie ferrée. On recense 40 ICPE, pas de site SEVESO. Par ailleurs, la base de données Casias recense 121 sites signalant des activités passées potentiellement polluantes dont un répertorié dans la base Géorisques.

En mai 2022, les statuts et les compétences de la CCTV ont été actualisés afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires. L'intercommunalité détient désormais 5 compétences obligatoires dont l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique, et 11 compétences supplémentaires dont le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été engagée le 15 octobre 2015 par une première délibération de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) qui a été actualisée le 5 mai 2022. Cette élaboration a été réalisée « en parallèle » à celle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), porté par le Pays de Vesoul-Val de Saône, document de planification qui n'est pas encore arrêté.



1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête est régie par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la participation du public et les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme.

-L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement aux articles L123-1 à L123-19 et suivants et R123-1 à R 123-27.

-L'enquête publique unique est prévue par les articles L123-6-1 et R123-7 du même code.

La procédure d'élaboration du PLUi est régie par le Code de l'Urbanisme et les articles L153-19 et suivants et R153-8 et suivants qui précisent la procédure d'enquête applicable aux PLU et PLUi.

La création des Périmètres délimités des Abords est encadrée par le Code du Patrimoine et plus spécifiquement par les articles L621-30 et L621-31. L'information personnalisée des affectataires et /ou des propriétaires de monuments historiques est prévue par l'article L621-91 du même code.

Le PLUi se substituant de plein droit aux cartes communales (article L153-27 du Code de l'Urbanisme), l'abrogation de ces anciens documents d'urbanisme doit être soumise à enquête publique, au terme de laquelle le projet sera approuvé par le Conseil Communautaire puis transmis au Préfet, seule autorité habilitée à signer l'arrêté d'abrogation.

1.4 Présentation succincte des projets

1.4.1 L'abrogation des cartes communales

Un des effets de l'approbation PLUi est la caducité des documents d'urbanisme communaux antérieurs à sa date d'approbation, puisque deux documents d'urbanisme ne peuvent coexister au sein d'une même commune.

Les 42 communes de la CCTV n'étaient pas soumises aux mêmes dispositions en matière d'urbanisme.

Six d'entre elles, Adelans-et-le-Val de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy, étaient dotées de cartes communales, documents simples et relativement permissifs qu'il est désormais nécessaire d'abroger, sans remise en cause des autorisations d'urbanisme délivrées sous leur emprise. Toutefois, les textes ne prévoyant aucune procédure spécifique, il convient d'appliquer le principe de parallélisme des formes, l'abrogation du document reprenant la même procédure que celle de son élaboration, au moyen d'une enquête publique.

Les communes de Saulx-de-Vesoul, Franchevelle, et Villers-les-Luxeuil disposaient quant à elles d'un Plan Local d'Urbanisme, document plus précis et plus contraignants que les cartes communales mais qui deviendra automatiquement caduc dès l'approbation du PLUi.

En l'absence de SCoT, ce dernier étant en cours d'élaboration, les 33 autres communes du Triangle Vert étaient soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Afin que celles-ci puissent ouvrir de nouveaux secteurs d'extensions urbaines, le porteur de projet a déposé des demandes de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme.

1.4.2 Les projets de PDA

Chaque édifice, bâtiment, construction, qu'il soit classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques par le ministère de la Culture doit faire l'objet de mesures de protection. Les protections actuelles répondent aux dispositions de la loi de 1946 qui instaurait un rayon de 500 mètres autour des monuments afin de les préserver et de les mettre en valeur.

La loi du 7 juillet relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP, est venue «affiner et alléger » les dispositions antérieures en instaurant des mesures de protection au titre des abords, via la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les PDA sont particulièrement adaptés aux enjeux et aux contextes territoriaux et patrimoniaux des édifices à protéger, et dans la grande majorité des cas, ils sont beaucoup moins étendus que les anciens périmètres. Codifiés dans les articles L 621-30 et L 621-31 du code du patrimoine, ils sont créés par l'autorité administrative, sur proposition et après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et enquête publique.

La CCTV, compétente en matière d'urbanisme a décidé de soumettre à enquête publique les 3 volets d'un projet impactant son territoire, parmi lesquels les créations de PDA dans les 6 communes citées dans le paragraphe suivant. Les monuments historiques de ces communes bénéficient des mesures de protections « classiques », qu'il est souhaitable de modifier.

1) Colombe-les-Vesoul : (*)

Le Château et son parc, inscrits le 27 novembre 2014,

La Croix « la Vierge à l'Enfant » inscrite le 24 janvier 1927.

2) Mollans :

Au cœur du village sont répertoriés 3 « lavoirs-fontaines » érigés au milieu du 19ème siècle et inscrits le 6 février 2008 : le Lavoir Buriot, le Lavoir du Centre et le Lavoir de la Grande Fontaine.

3) Noroy-le-Bourg :

Au centre du village, se dresse « l'Ecole-Mairie-Justice de Paix », construite de 1862 à 1865 et inscrite le 20 juillet 1995, bâtiment qui est actuellement occupé par les services de la mairie.

4) Quers :

La commune est représentée par le Château de Quers, vaste construction qui abrite aujourd'hui la mairie, une bibliothèque-médiathèque, et une salle polyvalente. Citée à de nombreuses époques, profondément remaniée au cours des siècles, cette imposante bâtie est implantée à l'écart du centre. Les façades et les toitures sont inscrites depuis le 20 janvier 1976.

5) Saulx-de-Vesoul :

Au centre du bourg, se dresse la maison dite « du Château », demeure historique du 18^{ème} siècle.

L'édifice est classé par l'arrêté du 1er juillet 1991, le parc est inscrit par un arrêté du 4 décembre 2013.

6) Villers-les-Luxeuil :

L'église Saint-Pierre, déjà citée au 12ème siècle reconstruite de 1765 à 1767, est l'actuelle église paroissiale. Elle est inscrite depuis le 9 juillet 1995.

(*)Le Dolmen, trop éloigné du centre de Colombe-les-Vesoul, ne fait pas l'objet de PDA. Le périmètre de protection des 500m est donc maintenu.

A noter que, conformément aux dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête a consulté les 6 municipalités concernées ainsi que Madame de Milly, propriétaire indivisaire du Château de Colombe-les-Vesoul, par envoi, les 2 et 3 décembre 2026, d'un courrier en recommandé avec AR. Les récépissés d'envoi figurent dans les annexes du rapport d'enquête et les résultats de ces consultations sont insérées dans la partie « conclusions » du rapport.

Les Périmètres Délimités des Abords, éventuellement modifiés puis soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France seront approuvés et annexés aux plans de servitudes du PLUi.

Les communes ainsi que les propriétaires privés ont tous accusé réception du courrier.

1.4.3 Le projet de PLUi

Le 20 octobre 2015, la Communauté de Communes du Triangle Vert a acté l'élaboration de son PLUi afin que l'espace communautaire soit régi par un document unique, définissant le droit des sols et applicable dans chacune des 42 communes-membres. Le dossier a stagné jusqu'en 2022 puis repris en 2023 avec l'assistance du Cabinet IAD de Vesoul.

La présentation du projet aux élus, aux acteurs du territoire, aux services s'est déroulée début 2024 au moyen d'ateliers thématiques, de réunions et de visites sur le terrain.. Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 29 aout 2024. Au printemps 2025, s'est tenue la phase de concertation préalable destinée faire connaître le projet au public, public qui a eu la possibilité de faire part de ses requêtes et/ou commentaires au porteur de projet.

Le projet a été arrêté une première fois, le 3 juillet 2025 par le Conseil Communautaire et les personnes publiques associées ainsi que la MRAe ont été saisies pour avis. Ce n'est que le 23 octobre 2025 que le deuxième arrêt du projet a été voté par le conseil communautaire.

1.4.3.1 Le PADD

Pilier de tout Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le PADD, (Plan de Développement et d'Aménagement Durables), défini par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, détermine les orientations du projet pour une période d'environ 15 ans, en matière d'urbanisme et d'aménagement pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. Document concis, le PADD, qui doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire, traduit la volonté politique des élus. La Loi Climat et Résilience désormais reprise dans le SRADDET impose au PADD la définition d'objectifs quantitatifs de lutte contre l'étalement urbain, de consommation d'espace, et d'artificialisation des sols, objectifs qui devront être compatibles avec ceux du SCoT en cours d'élaboration.

L'ambition de la CCTV se définit ainsi : « **Vers un territoire accueillant, résilient, et à l'identité renforcée au sein du Pays de Vesoul Val de Saône et au pied des Vosges Saônoise** ».

Son PADD s'articule autour de 4 axes et 19 orientations ;

Axe 1 : « Vers un territoire rural agricole et forestier durable, d’activités économiques valorisant les productions locales, l’artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l’environnement et créatrices de paysages ».

- Orientation 1 : Permettre l’évolution des savoir-faire locaux et préserver le rôle majeur de l’agriculture par la protection des exploitations et des terres agricoles
- Orientation 2 : Créer un schéma du développement économique et artisanal à l’échelle de la CCTV
- Orientation 3 : Préserver le caractère forestier identitaire du territoire
- Orientation 4 : Faire de la CCTV un territoire d’énergies renouvelables en cohérence avec ses besoins et pour la sobriété énergétique

Axe 2 : « Vers un habitat et une organisation du territoire qui répondent aux besoins de la population du Triangle Vert ».

- Orientation 5 : Réaliser un PLUi pour une période prospective de 15 ans
- Orientation 6 : Participer à une production cohérente de logements, basée sur une croissance démographique annuelle de 0,1 à 0,2 %
- Orientation 7 : Définir une répartition des logements à produire par secteurs et par pôles en permettant aux communes de construire le projet et en gardant l’identité rurale du territoire
- Orientation 8 : Adapter le parc de logements aux enjeux de demain

Axe 3 : « Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés ».

- Orientation 9 : Poursuivre la requalification du bâti dégradé et des espaces urbains, par leur renaturation si possible
- Orientation 10 : Créer et/ou renforcer une « dorsale déplacements doux » à l’échelle de la CCTV
- Orientation 11 : Soutenir le développement de l’inter modalité : mobilités douces, covoiturage et modes de transports partagés
- Orientation 12 : Maintenir l’activité commerciale dans les pôles du territoire et retrouver une offre commerciale de la ruralité
- Orientation 13 : Maintenir les équipements existants et favoriser l’installation des nouveaux
- Orientation 14 : apporter le numérique aux habitants et aux entreprises du territoire

Axe 4 : « Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur patrimoniale, l’application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances »

- Orientation 15 : Préservation et renforcement du patrimoine remarquable de la CCTV
- Orientation 16 : Valoriser le territoire en s’appuyant sur son patrimoine paysager et bâti
- Orientation 17 : Soutenir le développement d’une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques présents et futurs
- Orientation 18 : Sécuriser l’approvisionnement en eau potable par la protection des points de captages et des zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales
- Orientation 19 : Minimiser l’exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l’urbanisation des zones à risques.

1.4.3.2 Les OAP (Orientations d'Aménagement et de programmation)

Régies par articles L151-2 à L151-6du Code de l'Urbanisme, les OAP précisent sur des espaces et des enjeux donnés, les principes d'aménagement déclinés dans le PADD.

- Les OAP Sectorielles opposables définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. Au nombre de 49 réparties dans 29 communes, elles sont définies par un règlement écrit et graphique. L'urbanisation des OAP sectorielles se déroulera en deux phases : Phase 1 : 2025- 2030 et Phase 2 : 2031-2040
- Les OAP mobilités doivent permettre d'améliorer les déplacements : les cheminements doux et les trajets domicile-travail.
- La vocation des OAP commerce est d'assurer des offres de proximité dans le territoire de projet.
- Les OAP densification ont pour objectif l'optimisation du parcellaire notamment sous forme de logements collectifs.
- Les OAP trame verte, bleue et noire, suscitent l'implantation de constructions préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.
- Les OAP patrimoine sensibilisent à la protection du patrimoine, parfois par le biais d'un changement de destination.

Quelques mots sur les secteurs de taille et de capacité d'accueils limités (STECAL)

Les STECAL, régis par l'article L 123-1-5 .II.6° du Code de l'Urbanisme, permettent à titre exceptionnel, l'implantation de nouvelles constructions en zones naturelle (N) et agricole (A), dans les PLU et les PLUi. Cette démarche participe au maintien des dynamiques de développement des communes rurales.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Article L 123-1-5 II-6° du Code de l'Urbanisme

Le règlement du PLUi précise leur volumétrie, leur densité et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics

Les STECAL, au nombre de 10, sont répartis dans 5 communes :

Vallerois-le-Bois pour l'Agritourisme,
Liévans : chambres d'hôtes,
Velleminfroy et Mollans : tourisme,
Genevrey : « Éco-Lodges » du Golf des Vosges.

1.4.3.3 Le PLUi en chiffres : diagnostic et objectifs

- En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLUi doit respecter les orientations fixées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté qui vise à horizon 2050 l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) issue de la Loi Climat et Résilience.

- Le SRADDET définit pour le « Pays Vesoul- Val de Saône » un objectif de réduction d'au moins 36,3% de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021 et 2030 par rapport aux 10 années précédentes (janvier 2021 et décembre 2030).

Le développement en extension des zones urbaines et la consommation d'espace sont maintenant strictement encadrés par les dispositions de la Loi Climat et Résilience, mais doivent également être compatibles avec les objectifs chiffrés du SRADDET et ceux du SCoT du Pays de Vesoul Val de Saône en cours d'élaboration.

Diagnostic de la consommation d'espace et étalement urbain

De 2011 à 2021 la consommation foncière totale de la CCTV a été de 72,4ha (soit une consommation annuelle de 7,2ha) ainsi répartis :

- 48,2ha consacrés à l'urbanisation à vocation d'habitat, (4,8ha par an)
- 6,1ha pour les activités économiques, (0,6ha par an)
- 11ha pour les équipements publics et la voirie *, (1,1ha par an)
- 3,2 ha +4 ha pour le développement mixte,.(soit 0,7ha par an)

*A noter que la déviation de Lure a généré une consommation d'ENAF estimée à 9,2ha, qu'une autre déviation au sud-est du territoire est envisagée, et que cette consommation ne sera pas comptabilisée dans la période 2011-2021, ni dans les périodes suivantes.

De 2021 à 2040, la consommation foncière de la CCTV ne devra pas dépasser 60,3ha.

- 40,2 ha sur la période 2021-2030, en appliquant le taux de réduction imposé par le SRADDET (-36,3%par rapport à 2011-2021).
- 20,1ha pour 2031-2040 en appliquant le taux de réduction imposé par la loi Climat et Résilience (- 50% par rapport à la décennie précédente).

Le besoin en logements

Afin de loger les 350 habitants supplémentaires prévus par le scénario retenu (*) par les élus, il sera nécessaire de créer 530 logements. Sur chaque commune a été déterminé un potentiel de densification, tenant compte de la vacance, des friches, et des dents creuses.

Globalement le PADD prévoit de créer 530 logements dans les 15 prochaines années. Le zonage des communes permet, quant à lui, la création de 564 logements ventilés de la façon suivante ;

- 65 sont d'ores et déjà programmés via la délivrance d'autorisations d'urbanismes,
- 60 seront créées par la requalification du bâti existant
- 439 seront des logements neufs

Un des objectifs du PLUi étant la concentration de l'habitat et la densification des centres-villages, l'enveloppe bâtie des communes accueillera la moitié de ces nouveaux logements, et 39% de ceux-ci seront implantés en extension.

Le tissu bâti des villages accueillera 50% de ces logements, et 30% seront implantés dans les 3 pôles du territoire. Enfin, le PADD a prévu des densités de construction variables selon les communes. Pour la

commune de Saulx-de-Vesoul, la densité sera de 18 logements à l'hectare, elle sera de 15 logements à l'hectare dans les pôles secondaires et de 12 dans les autres communes du territoire.

* Scénario progressif annuel de +0,1% jusqu'en 2030 puis de 0,2% à partir de 2031

1.5 Le dossier d'enquête et ses pièces constitutives

Le porteur de projet et le Cabinet d'études IAD nous ont fourni un dossier d'enquête très dense, et exhaustif, aux données chiffrées relativement récentes, enrichi de nombreux plans et documents graphiques de haute qualité.

Le dossier d'enquête en version-papier se composait des pièces suivantes :

A.1 La note de présentation de l'enquête publique unique

A.2 Les pièces administratives :

- . La décision de désignation de la commission d'enquête du 20/10/2025,
- . L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°2025-197 signé par le président de la CCTV du 20/10/2025,
- . L'avis d'enquête publique

Le dossier d'élaboration du PLUi (dossier B)

B 1 Les différentes pièces administratives et les avis

- . B1.1 Les délibérations de la CCTV
- . B1.2 L'avis de la MRAe et la réponse du porteur de projet
- . B1.3 Les avis des Personnes publiques Associées (PPA)
- . B1.4 Les délibérations des communes sur les dispositions du PLUi les concernant

B 2 Le dossier du PLUi arrêté

.B 2.4 Arrêté Préfectoral et dérogation SCoT

1 Le rapport de présentation : ce document obligatoire de tout PLU ou PLUi, analyse les spécificités du territoire, procède à l'évaluation environnementale, et présente la justification des choix opérés.

- .1.1 Rapport de présentation –Préambule et résumé non technique
- . 1.2 Rapport de présentation Tome 1- Diagnostic territorial
- . 1.3 Rapport de présentation – Annexes Tome 1
- . 1.4 Rapport de présentation –Tome 2- Justification et Evaluation environnementale
- . 1.5 Annexes Tome 2

2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4 Le règlement

- . 4.1 Pièce écrite et repérage des éléments au titre de l'article L151-19
- . 4.2 Plans de zonage par communes au 1/2000ème
- . 4.3 Plans de zonage par communes au 1/5000ème et 1/6000ème

5 Les Annexes

- .5.1.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique et dossier des PDA signés
- .5.2.1 Notice déchets
- .5.2.2 Plans des réseaux d'assainissement et zonages d'assainissement
- .5.2.3 Réseau d'eau potable
- .5.3 Secteur situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres
- .5.4 Boisements soumis au régime forestier
- .5.5 Réglementation des boisements

Dossier C : abrogation des Cartes communales

Dossier D : Créations des PDA

- .D1 Colombe-les-Vesoul
- .D2 Mollans
- .D3 Noroy-le-Bourg
- .D4 Quers
- .D5 Saulx-de-Vesoul
- .D6 Villers-lès-Luxeuil
- .D7 Pièces administratives PDA

Chapitre 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée le 10 octobre 2025 par Madame Cathy SCHMERBER, Présidente du Tribunal administratif de Besançon (décision E25000095/25) était composée de :

- Madame Elisabeth Bidaut, présidente,
- Madame Christine Bidoyer-Wenger, Madame Marie-Christine Clerc-Gevrey, membres titulaires,
- Madame Catherine Rozé, suppléante.

Les membres de la commission ont accepté cette mission au regard de leur disponibilité durant la période concernée et convaincues de leur totale indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des 3 projets de l'enquête publique unique.

2.2 Visite des lieux, contacts avec les élus

La commission d'enquête indique ne pas avoir sollicité une visite de la CCTV, préférant arpenter les cœurs de villages et/ou les secteurs d'extension prévus, avant ou après les permanences afin d'y situer les parcelles éventuellement concernées. Elle précise également que deux membres de la commission résident dans la périphérie de Vesoul et ont une bonne connaissance du territoire de la CCTV.

Un historique du projet, et une présentation rapide des 3 volets de l'enquête publique unique ont eu lieu le 3 novembre 2025 en mairie de Saulx-de-Vesoul.

2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté n°2025-197 pris et signé le 04/11/2025 par Monsieur Benjamin Gonzales, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert fixe les modalités de l'enquête publique unique, modalités définies en concertation avec les membres de la commission d'enquête et le porteur de projet.

2.4 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique fixée du jeudi 27 novembre 2025 à 9heures au mardi 6 janvier 2026 à 17 heures,
soit 41 jours consécutifs, n'a pas été prolongée.

2.5 Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales journaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique « annonces légales » d'un quotidien et d'un hebdomadaire haut-saônois disponibles en kiosque et par abonnement:

- ✓ L'est Républicain du 7 novembre 2025, puis du vendredi 28 novembre 2025,
- ✓ La Presse de Vesoul du jeudi 6 novembre 2025, puis du vendredi 27 novembre 2025.

2.5.2 Affichage dans les communes

Lors de chaque permanence effectuée, nous avons vérifié la présence de l'avis d'enquête, au format A3, lettres noires sur fond jaune, au tableau d'affichage de la mairie.

2.5.3 Autres

L'information était également disponible par le biais des panneaux déroulants de Saulx-de-Vesoul ainsi que via l'application Panneau-Pocket.

La commission d'enquête précise que, dans le cadre de la Création de PDA autour des Monuments Historiques de 6 communes de la CCTV, et conformément à l'article R621-93 du Code du Patrimoine, elle a informé personnellement les propriétaires et/ou affectataires par l'envoi de 7 courriers recommandés. Ces documents précisaien le cadre des projets ainsi que les moyens permettant information et expression.

u Patrimoine, elle a informé personnellement les propriétaires et/ou affectataires par l'envoi de 7 courriers recommandés. Ces documents précisaien le cadre des projets ainsi que les moyens permettant information et expression.

2.6 Modalités de mise à disposition du dossier

2.6.1 En version-papier

Le dossier complet en version papier était librement consultable :

-en mairie de Saulx-de-Vesoul, siège de l'enquête,

-dans les mairies des communes de Franchevelle, de Mollans, de Villers-le-Sec, et de Villers-lès-Luxeuil aux jours et horaires habituels des secrétariats de mairies.

Compte-tenu des impératifs calendaires, de l'étendue du territoire, du nombre significatif de communes (42,) souvent de très petite taille et dont le secrétariat n'ouvre parfois qu'une heure par semaine, la commission d'enquête , en accord avec le maître d'ouvrage a opté pour la centralisation des permanences à Saulx et dans les 4 communes les plus peuplées de la CCTV. Le travail par secteur avait été adopté par le porteur de projet accompagné du cabinet d'études IAD au moment de la concertation.

Ces 4 lieux de permanence, outre leur proximité avec Saulx, nous ont offert des conditions matérielles satisfaisantes, et des plages horaires d'ouverture « élargies », permettant de recevoir aisément le public.

2.6.2 En version numérique

Une version numérique du dossier d'enquête, identique en tous points à la version-papier, était consultable sur le site Internet de la CCTV à l'adresse <http://cctv70.fr> , et par voie électronique à l'adresse <http://www.registre-dematerialise.fr/6876>

2.7 Modalités d'expression du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a eu la possibilité de :

- Consigner ses observations, commentaires et requêtes sur les registres-papier disponibles dans les mairies de Saulx-de-Vesoul, Franchevelle, Mollans, Villers-le-Sec et Villers-lès-Luxeuil ou les déposer pour annexion aux registres.
- Les adresser par écrit à la présidente de la commission d'enquête à l'adresse postale de la mairie de Saulx-de-Vesoul,
- Les formuler à tout moment sur le registre dématérialisé via le lien: <http://www.registre-dematerialise.fr/6876> ou par mail à l'adresse :enquete-publique-6876@registre-dematerialise.fr

Chapitre 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Rencontres avec le MO, autres contacts

Notre contact privilégié, tout au long de l'enquête publique a été Madame Sylvie Rollot, directrice des services de la CCTV. De nombreux échanges téléphoniques ont eu lieu entre Madame Rollot et la présidente de la commission d'enquête. Nous avons apprécié sa disponibilité lors de nos permanences et de nos réunions de travail à Saulx. de-Vesoul. Nous avons également eu l'occasion de nous entretenir régulièrement avec Monsieur Benjamin Gonzalez, Président de la CC du Triangle Vert. Nous tenons d'ailleurs à remercier Monsieur Gonzales qui a mis à notre disposition la salle du conseil afin que nous puissions nous y réunir et y travailler.

Nous avons eu des contacts fréquents avec Monsieur Platel, chargé d'études au Cabinet IAD. Enfin, lors de nos permanences, nous avons pu rencontrer les maires, et/ou quelques élus.

Nous avons pris connaissance du projet et de ses 3 volets le 29 octobre 2025 au cours d'une réunion avec Monsieur Platel, qui nous a remis la majeure partie des pièces composant le dossier. Le 3 novembre, Monsieur Gonzalez nous a présenté un rapide historique du projet, puis nous avons fixé conjointement les modalités de l'enquête publique. C'est à cette occasion que nous avons choisi la tenue de permanences « ciblées » dans 5 lieux d'enquête disposant de locaux adaptés et ouverts au public plusieurs jours par semaine.

3.2 Réunions de la commission d'enquête

Des membres de la commission se sont rencontrés avant de commencer l'enquête.

- A Quincey, le 28 octobre 2 personnes ont ainsi procédé à un rapide pointage des documents transmis sur clé USB : 1h30
- A Vesoul, le 29.10, les deux mêmes personnes ont rencontré dans les locaux du cabinet IAD, Monsieur Vincent Platel, pour une rapide présentation du dossier et la remise de pièces manquantes dans le dossier, (2h)
- A Saulx, le 3 novembre, la commission a pu s'entretenir avec Monsieur Benjamin Gonzalez, président de la CCTC, en présence de Monsieur Platel, pour une présentation des projets, une information sur la procédure d'élaboration, et pour définir les modalités de l'enquête publique.
- A Saulx, le 21/11/2025, réunion de travail de la commission, distribution des permanences premières consignes pour les travaux de rédaction,

Au cours de l'enquête publique, la commission a organisé 5réunions de travail,

Saulx, le 6 janvier : formalisation procès-verbal, récupération des registres et photocopies

Saulx, le 9 janvier : travaux sur le rapport d'enquête et la finalisation procès-verbal

Saulx, le 21 janvier, travail de la commission sur le mémoire en réponse et les conclusions,

Saulx le 28 janvier : travail sur les conclusions

Franchevelle le 3 février : relecture des documents

3.3 Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public au moyen des XX permanences de 3 heures chacune dans 5 communes du territoire ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Dates	Horaires	Communes
27 novembre	9h-12h	Saulx-de Vesoul
27 novembre	15h-18h	Villers-le-Sec
29 novembre	9h-12h	Franchevelle
1 ^{er} décembre	14h-17h	Saulx-de Vesoul
4 décembre	9h-12h	Mollans
4décembre	15h-18h	Villers-le-Sec
5 décembre	8 h30-11h30	Franchevelle
11 décembre	14h30-17h30	Villers-lès-Luxeuil
13 décembre	9h-12h30	Saulx-de Vesoul
15 décembre	9h-12h	Mollans
15 décembre	9h-12h	Franchevelle
17 décembre	15h30-18h30	Saulx-de Vesoul
18 décembre	14h30-17h30	Villers-lès-Luxeuil
22 décembre	15h-18h	Villers le Sec
23 décembre	14h-17h	Mollans
5janvier	14h30-17h30	Villers-lès-Luxeuil
6 janvier	14h-17h	Saulx-de Vesoul

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, et dans une ambiance courtoise, sans incident ou dysfonctionnement avéré. De nombreuses personnes ont été accueillies, renseignées, et ont pu faire part de leurs requêtes au moyen des registres-papier qui étaient joints au dossier d'enquête.

3.3 Réunion publique

A aucun moment, nous n'avons ressenti la nécessité d'organiser une réunion publique.

3.4 Formalités de clôture

L'enquête publique a été close le mardi 6 janvier à 17h, heure à laquelle Le registre dématérialisé s'est automatiquement verrouillé. La commission d'enquête avait au préalable sollicité de la CCTV et les élus Le retour rapide des 5 registres, si possible le jour même.

3.5 Remise du PV de synthèse

Le procès-verbal de synthèse, établi en deux exemplaires, a été remis à Monsieur Gonzales le 6 janvier 2026. Il synthétisait la totalité des 150 observations recueillies et exploitables tous canaux confondus lors des 41 jours d'enquête publique. A ce document était jointe une copie de chaque registre-papier, les copies de toutes les pièces annexées, ainsi qu'un questionnement des membres de la commission au porteur de projet.

3.6 Réception du Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet nous a été remis par Madame Rollot le 21 janvier lors d'une réunion de travail de la commission.

Chapitre 4 SYNTHESE DES AVIS EMIS

4.1 Bilan de la concertation

La délibération engageant l'élaboration du PLUi a défini les modalités de la concertation selon l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

La concertation qui s'est déroulée au cours des différentes phases d'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Triangle Vert, s'est déroulée selon diverses modalités.

- ✓ La tenue d'ateliers et débats

Organisation de 5 ateliers avec des entreprises, des associations, les élus des commissions, des organismes publics, CAUE, DDT, Chambre d'Agriculture ...) dans le but d'affiner l'état des lieux du territoire et en dégager les principaux enjeux afin d'élaborer le PADD.

- ✓ L'information des habitants et des acteurs du territoire

Organisation de 6 réunions publiques suivies de débats portant sur le diagnostic, les orientations du PADD en 2024, puis sur le règlement, les zonages et les OAP en avril 2025

Les réunions publiques ont été annoncées par la diffusion d'un avis sur le site internet, sur Panneau Pocket et par voie d'affiches déposées dans chaque commune et dans les boîtes aux lettres des habitants. Ces réunions associaient la DDT et les services associés.

- ✓ L'instauration d'un dialogue avec les habitants et la mise en place de registres de concertation

Une exposition, 3 jours en mai 2025 et le 10 juin 2025 présentant l'ensemble des plans de zonages, et le règlement du PLUi dans la salle polyvalente de Saulx (commune siège de la CCTV). Des élus et des représentants du bureau d'études IAD étaient présents pour expliquer le projet et recevoir les remarques de la population.

Un registre a été mis en place dans toutes les mairies et à la CCTV permettant au public de faire part de ses observations : 135 remarques et demandes se sont exprimées

- ✓ La diffusion des dossiers relatifs aux communes, et leur mise en ligne sur le site de la CCTV

Le débat sur le PADD au sein du conseil communautaire s'est déroulé le 29 août 2024.

Une présentation synthétique du diagnostic et des orientations du PLUi a été réalisée devant le conseil municipal dans chaque commune par le maire ou son représentant.

Au sein des communes, les débats sur le PADD se sont déroulés entre le 30 août 2024 et le 22 novembre 2024. Les orientations du PLUI ont été validées et ont fait l'objet de remarques.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 3 juillet 2025.

4.2 Avis de la MRAe

L'avis de la MRAe rendu le 10 octobre 2025 porte sur le caractère complet de la prise en compte de l'environnement dans l'évaluation environnementale ainsi que sur la façon dont l'environnement est considéré dans le projet de document d'urbanisme. Cet avis, ni favorable ni défavorable, par le biais de remarques et de recommandations, vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme ainsi qu'à l'information du public.

Les enjeux identifiés par la MRAe pour le projet de PLUi sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain,
- l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- la prise en compte des risques naturels et des éventuelles pollutions des sols.

Seules les principales recommandations de la MRAe sont synthétisées ci-après ;

--Prendre en compte l'analyse des incidences issues du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains et d'en détailler les mesures conséquentes.

--Limiter la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain par le réinvestissement du bâti vacant.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLUI doit respecter les orientations fixées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté.

- ✓ Les espaces à vocation d'habitat

Les 564 logements envisagés se répartissent de la manière suivante :

- 65 logements ont déjà obtenu une autorisation d'urbanisme sans démarrage de travaux,
- 60 logements ont été créés à partir du bâti existant,
- 439 logements correspondent à des logements neufs à construire ; 39% d'entre eux, soit 171 sont situés sur des extensions urbaines, le reste 61% sera réalisé en densification.

Le PLUI prévoit de créer au minimum 60 logements à partir du bâti vacant existant, il est demandé de fixer un taux de vacance des logements selon les communes

- ✓ Espaces à vocation d'activités et d'équipements

-Mieux justifier les consommations foncières liées au développement des équipements publics.

Eau Potable

-Démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable sur les plans quantitatifs et qualitatifs et les besoins futurs, notamment en période estivale et de conditionner les extensions urbaines et les zones AU à la disponibilité de la ressource en eau potable.

-Assainissement des eaux usées

-Mettre en évidence la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation et définir les mesures permettant de ne pas générer de dysfonctionnements de systèmes d'assainissement et de pollution des milieux.

-Mener une étude relative aux secteurs où la topographie révèle un risque de ruissellement et préciser dans le règlement qu'une étude géotechnique préalable à toute construction doit être menée dans des zones de glissement de terrain notamment sur éboulis.

Pollutions des sols

-Recenser les zones ayant accueilli des activités industrielles, susceptibles de présenter des pollutions. Intégrer pour les secteurs de développement urbain les mesures garantissant l'impact sanitaire pour les usagers.

4.3 Avis des Personnes Publiques Associées

Une synthèse des principales observations, plus particulièrement des réserves, est présentée.

- Avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

Monsieur le Préfet donne un avis favorable au projet arrêté de PLUI sous réserve de :

-Justifier la consommation de certains terrains afin de réduire la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

-Revoir la traduction du PADD dans les pièces du PLUI, car la production du nombre de logements paraît excessive.

-Mieux préserver les zones humides et les parcelles agricoles d'une bonne valeur agronomique.

Une grande vigilance est requise en matière d'eau potable notamment concernant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

-Activité économique : le PLUI prévoit l'extension d'un total de 4,30 ha. Les services de l'État préconisent, à défaut de justifications concrètes de réduire voire supprimer certaines zones.

-Équipements publics et loisirs : Les espaces situés en zone UL représentent 9,30ha ce qui paraît important. A défaut de justification et en l'absence de projet, la réduction ou la suppression des extensions situées par exemple à Colombe-les-Vesoul et à Saulx où l'extension empiète sur des zones humides.

-Consommation d'espaces et méthode proposée :

Le phasage des zones AU devra être corrélé à l'évolution de la population.

-Certaines OAP semblent générer des difficultés d'accès aux parcelles agricoles elles devront donc être revues en conséquence. D'autre part, la création des STECAL génère une consommation d'ENAF importante qui devra être justifiée ou réduite.

-Gestion et protection de la ressource en eau : Trois masses d'eau ont été oubliées : deux masses d'eau souterraines et masse d'eau superficielle le Bâtard.

- L'adéquation de la ressource en eau potable et des besoins futurs doit respecter les orientations du SDAGE et être mieux démontrée, de même l'adéquation entre les ouvrages d'assainissement et les besoins doivent être mieux pris en compte.
- La prise en compte des risques : Les zones inondables doivent être ajoutées sur les cartes du PLUi.
- La plaquette « construire en terrain argileux » devra être ajoutée au dossier du PLUi en annexe du règlement.
- Biodiversité : des compléments sont demandés dans le dossier concernant la localisation des ZNIEFF et des zones humides.
- Architecture - patrimoine : des corrections sont attendues dans le règlement de la zone A et UB.
- Mettre en cohérence les éléments graphiques du règlement avec le règlement écrit sur la partie risque de chute d'arbres et de feux de forêt.
- Servitudes : des oubliés ou erreurs sont à corriger en matière de canalisations d'eau ou d'assainissement, maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations, électricité, télécommunications, servitudes liées aux relations aériennes

Un tableau récapitule des recommandations pour améliorer la qualité des OAP. Seize communes sont concernées. Ce document sera joint au rapport d'enquête

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

- La commission rend un avis favorable pour la création d'extensions et d'annexes de maisons d'habitation en zone A et N.
- Son avis est favorable pour la création de STECAL, sous réserve de respecter un certain nombre de préconisations. En matière de consommation d'ENAF, son avis est favorable sous réserve de réduire la taille des zones en extension ou les supprimer pour mettre le PLUi en cohérence avec les besoins de logements.

Avis du Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône

Le comité syndical émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi du Triangle Vert

Le SCOT du Pays Vesoul Val de Saône n'est pas approuvé mais le projet de PLUi s'appuie sur les orientations du PADD et du DOO du SCoT.

Avis de la Chambre d'agriculture de Haute-Saône

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

- suppression de la mesure permettant aux particuliers de construire des boxes à chevaux en zone agricole.
- réduire l'emprise des STECAL qui paraît beaucoup trop vaste
- garantir l'accès aux parcelles agricoles, dans les zones à urbaniser.
- modifier le reclassement de parcelles : treize communes sont concernées.
- des évolutions du règlement sont proposées pour les zones A, les zones N et les zones NL .

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, délégation territoriale centre-est

L'INAO émet un avis favorable sur le projet de PLUi.

Il précise qu'en 2024, la communauté de communes du Triangle Vert compte 2 717 hectares en agriculture biologique, c'est à dire 11,6% de son territoire, repartis sur 27 exploitations.

Leur nombre est stable depuis 2022, les parcelles en agriculture biologique ont augmenté de 887 ha.

Avis de l'Office National des Forêts, Agence de Vesoul

L'ONF communique un ensemble de recommandations :

- Une distance minimale de 30 mètres est à prévoir entre la forêt et toute nouvelle construction, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Maintenir les corridors écologiques par la non-interruption des massifs forestiers.
- Respecter le régime hydrologique des milieux et conserver le libre écoulement des eaux en bas des massifs forestiers.
- Maintenir les accès actuels aux forêts.
- Classer les forêts bénéficiant du régime forestier en zone N ; quelques parcelles forestières ont été classées, par erreur en zone A plutôt que N.

Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Saône

Avis favorable.

Avis du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin

Avis favorable d Syndicat mixte des Eaux du Breuchin.

Avis de la Région Bourgogne Franche-Comté

La région ne produit des avis que sur les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur les PLUI non couverts par un SCoT.

Avis du Pays de Lure

Le Pôle Attractivité et développement du Territoire n'a aucune remarque à formuler sur le projet de PLUI.

Avis du Département de la Haute-Saône, Service du Développement de l'Aménagement et la Coopération Territoriale

Les services du Département apportent un certain nombre d'informations et de remarques concernant notamment, 2 carrefours dangereux (Servigney et Vallerois-le-Bois), le règlement des zones U et AU (articles 6 et 8), les OAP Mobilités et sectorielles et la Réglementation des boisements.

Avis de RTE, Centre de Développement Ingénierie Nancy

RTE, Réseau de Transport d'Électricité est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. RTE communique des informations sur les 4 liaisons aériennes traversant le territoire de projet, les différentes servitudes à insérer dans les documents du PLUI du Triangle Vert et des dispositions complémentaires à insérer dans le règlement du PLUI.

4.4 Avis des communes

Conformément aux dispositions de l'article R153-5, les communes ont disposé de 3 mois pour faire part de leur avis sur le projet arrêté notamment sur les documents les concernant (zonages, et OAP le cas échéant). . (en l'absence de réponse l'avis est réputé favorable)

- Une commune s'est abstenu : Lantenot, son avis est considéré comme favorable.
- Cinq communes ont voté contre le projet : Adelans- et-le-Val-de-Bithaine, Autrey-les-Cerre, Citers, Dambenoît-lès-Colombe et Villers-le-Sec.
- Six communes ont émis un avis favorable avec des réserves ou des demandes de modification des documents : Betoncourt-lès-Brotte, Châtenois, Dampvalley-lès-Colombe, Mollans, Velleminfroy et Velorcey
- Les trente autres communes ont rendu un avis favorable.

L'ensemble des réserves et propositions des communes sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Les communes contre le projet de PLUI sont en caractères gras souligné,

Les communes favorables au projet formulant des réserves sont en caractères gras italique.

Communes	Réserves et propositions formulées
<u>Adelans-et-Val-de-Bithain</u>	La parcelle communale cadastrée section A n°1238 (8 483 m ²), domaine privé de la commune, devrait bénéficier d'un zonage Npv, avec règlement autorisant explicitement l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ; car un projet doit voir le jour.
<u>Autrey-lès-Cerre</u>	Défavorable : au plan de zonage, au règlement et à l'OAP Des parcelles constructibles ne le sont plus dans le nouveau projet
<u>Betoncourt-lès-Brotte</u>	Rue de la Champagne : la parcelle 866 en zone humide doit rester constructible comme dans le rapport de l'étude du cabinet IAD. Route de Brotte : pourquoi pas de parcelle ouverte sur la zone 440 ?
<u>Châtenois</u>	La parcelle B 485 doit être intégrée en totalité dans « <i>le périmètre secteur de localisation préférentielle.</i> » constructible. Concernant les éléments bâtis, il manque : 4 calvaires, l'église, le monument et 2 ponts
<u>Citers</u>	Défavorable : au plan de zonage, au règlement et à l'OAP Trop de contraintes, manque de liberté.
<u>Dambenoît-lès-Colombe</u>	Défavorable : au plan de zonage, au règlement et à l'OAP Le droit à bâtir sur certains terrains à disparu alors que la commune a effectué des travaux d'eau et assainissement. Inégalité de traitement des communes de la CCTV
<u>Dampvalley-lès- Colombe</u>	« Les surfaces des parcelles constructibles sont trop petites, Le nuancier des tuiles est trop restrictif : des tuiles plus claires seraient adaptées au changement climatique. Demande de réévaluation du PLUI au bout de 6 ans obligatoire et soumise à une majorité de communes ».
<u>Mollans</u>	Souhaitable d'avoir une zone constructible en limite de voirie sur ZK34 ZK34 à la suite d'un CUB récent. Concernant l'OAP AUa route de la Grange au Vau (AC 180) le projet n'est en cohérence avec les possibilités du terrain. Le propriétaire ne souhaite démolir les bâtiments construits. A l'intérieur de l'enveloppe communale cette parcelle aurait dû être classée en UA au lieu de AUa, car deux CUB

	<p>été délivrés sur cette parcelle. Regrettable d'avoir étendu les zones U en favorisant les constructions second plan. (ZK 110)</p>
<i>Velleminfroy</i>	<p>- Absence d'arrêté de protection de biotope sur cartographie - Zone humide de compensation mal placée</p>
<i>Velorcey</i>	<p>Les parcelles cadastrées ZE25, ZE26, ZE27 sont situées en zone AUa lors d'une demande de PC par les propriétaires. La commune ne souhaite pas de plan d'aménagement mais seulement des PC.</p>
<u>Villers-le-Sec</u>	<p>« Quatre dossiers en attente liés à une incertitude pour les hameaux Belles Baraques, de Saint Igny et le village. Souhaite la visite du commissaire enquêteur et les conclusions de l'enquête publique à Villers-le-Sec avant le vote du conseil municipal sur le plan de zonage, le règlement et les OAP. »</p>

Chapitre 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Bilan comptable

Du 27 novembre 2025 au 6 janvier 2026, la participation du public se monte à 158 observations dont

- **39** observations versées au registre de Saulx de-Vesoul
- **11** observations versées au registre Franchevelle
- **19** observations versées au registre de Mollans
- **11** observations versées au registre Villers-le-Sec
- **10** observations versées au registre de Villers-les-Luxeuil
- **68** observations déposées sur le registre électronique

Les membres de la commission d’enquête ont synthétisé puis analysé chacune de ces contributions, et précisent que :

- 1) L’observation dématérialisée n°1, test de validation de la plateforme, n’est pas comptabilisée
- 2) Les observations barrées ci-dessous ont été repérées comme doublons d’observations recueillies sur des supports différents, elles ne seront comptabilisées et analysées qu’une seule fois.
 - Monsieur Maillot : **SA4**, ~~FR11~~ et ~~24WEB~~
 - Mme Poirson et M. Bolin : **SA6** et ~~6 Email~~
 - Monsieur Formet : **SA7** et ~~5 Email~~
 - M Pheulpin Mme Feriot : **FR5** et ~~4 Email~~
 - Mrs BECKER : **31 Web** et ~~32 Email~~
 - Mme Vincent-M. BAZOT : **34Mail** et ~~35 Email~~

Il convient donc de considérer que le total des contributions exploitables se monte à **150**.

5.2 Les observations

- Plus de 95% des observations concernent l’élaboration du PLUi, et plus spécifiquement des demandes de reclassement de parcelles en zones constructibles
- Le projet de créations de PDA a fait l’objet de 8 contributions
- Le public ne s’est pas exprimé sur l’abrogation des cartes communales.

Dans le tableau ci-dessous, toutes les observations sont synthétisées en colonne 2. Elles sont immédiatement suivies du commentaire ou de la réponse de la CCTV puis de l’avis de la Commission d’enquête dans la dernière Colonne.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS

N°OBS Identité des Requérants Communes	Commentaires-observations-requêtes	Avis de la CCTV	Avis de la commission d'enquête
Commune de Saulx-de-Vesoul			
SA1 M. GUYOT Daniel Châteney	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZB158 à Châteney. Il a constaté que la partie libre de son terrain était classée en verger et que ce classement empêchera la construction d'un hangar de plus de 50 m ² . Il souhaite le retrait du secteur protégé.	<i>La demande de suppression de la protection n'est pas retenue en raison de la présence d'un verger (application des orientations du PADD). En outre la construction du hangar est possible sur la parcelle en zone U sans verger. Une adaptation des limites du verger pourrait-être envisagée sur une surface non plantée en limite de parcelle.</i>	La commission d'enquête précise qu'elle n'est favorable aux suppressions d'éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 car Les vergers et pré-vergers sont une des composantes majeures du paysage de la CCTV.
SA2 Mme DIZIAIN Séverine Saulx	La signataire, propriétaire des parcelles C795/796/797 à Saulx souhaite y construire 2 habitations. Elle précise avoir déposé le 18/11/2025 une demande de Cub. Elle joint un extrait de plan cadastral.	<i>Les constructions demandées sont possibles en zone U par rapport au PLUi arrêté</i>	La commission d'enquête prend acte.
SA3 Mr.ROBERT Florian Visoncourt	Le signataire a acquis une parcelle de terrain (ZA41) à Visoncourt le 27 mars 2025. Il constate que ce terrain n'est plus constructible, car classé en zone agricole par le projet de PLUi. Par ailleurs il note que qu'une parcelle proche de la sienne a été classée en terrain constructible alors qu'elle était en zone agricole.	<i>La parcelle ZA41 présente le tracé d'un cours d'eau (défini par les données dites DDT) et est incluse dans le périmètre de protection des exploitations agricoles limitrophes. Il est cependant possible d'étendre la zone constructible à côté de la mairie sous réserve de l'avis de la Chambre d'agriculture.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du Maître d'Ouvrage et souhaite qu'une solution satisfaisante soit trouvée.
SA4 M. MAILLOT Charles	Le requérant, propriétaire en indivision avec ses sœurs, souhaite la remise en zone constructible des parcelles 2, 3, 4 et 5 situées au "Prés Poiset" à Adelans (environ 3ha3a). (Voir aussi FR11 et 24Web)	<i>Voir le Préambule. Cette demande est en extensif par rapport au village et présente une surface très importante en</i>	La commission d'enquête estime effectivement que l'emprise des parcelles à remettre en zone constructible est beaucoup trop importante au

Adelans		<i>inadéquation avec les besoins de la commune.</i>	regard du principe de sobriété foncière.
SA5 M. GALMICHE Philippe Châtenois	Le signataire souhaite que la parcelle 485 (37a) à Châtenois soit reclassée en zone constructible, le PLUi la classant en zone agricole.	<i>La parcelle est en partie constructible et permet une construction. Après analyse avec la commune, les traits de la zone urbaine seront déplacés sans pour autant augmenter les zones constructibles.</i>	La commission d'enquête formule un avis similaire à celui du porteur de projet
SA6 Mme POIRSON M. BOLIN Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 CuB le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible. (voir RD 6)	<i>Voir le Préambule . Cette demande est en extensif et présente une surface très importante en inadéquation avec les besoins de la commune. Elle se situe en outre dans le hameau éloigné du village.</i>	<i>La commission d'enquête estime que permettre la constructibilité dans les hameaux reviendrait à méconnaître la lutte contre l'étalement urbain et de ce fait, se range à l'avis du porteur de projet.</i>
SA7 M. FORMET Christophe Dampvalley- les-Colombe	Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les- Colombe e demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca). (Voir RD 5, 9,10)	<i>La parcelle est déjà classée en U dans le PLUi arrêté, pas de remarque.</i>	La commission prend bonne note
SA8 Mme Annabelle CHAUVELOT Saulx	La requérante souhaite que le terme « haie » qui rend inconstructible la parcelle 946. Elle désire en effet acheter cette parcelle afin de pouvoir accéder au chemin de Grabonot, accéder aux réseaux, puis construire sur les parcelles 91 (17a18) et 92	<i>La haie sera replacée sur les plans en lien avec les limites de terrain. Comme indiqué dans le PLUi, la haie peut être détruite avec compensation à 100% dans le même secteur et après déclaration préalable et autorisation de la commune</i>	La commission d'enquête se range à la décision de la CCTV.
SA9 M. CHOLEY Philippe Mailleroncourt- Charrette	Le requérant propriétaire des parcelles 151, 246 et 247 ne comprend pas le déclassement partiel de ses parcelles en bord de route (rue du Château) constructibles de puis 30 ans. avec CuB de 2024. Il précise que la commune rejette les eaux pluviales de la zone UA sur les parcelles 246 et 247. Et signale une erreur matérielle sur le plan, car il n'y a qu'une annexe agricole et non 2 comme représenté. (contenance totale des 3 parcelles 2ha4).	<i>Voir le Préambule. Cette demande est en extensif et présente une surface très importante en inadéquation avec les besoins de la commune.</i> <i>Pour les bâtiments agricoles, la demande sera analysée avec la CA70</i>	<i>Le PLUi, n'a pas pour but de reprendre les anciennes dispositions en matière de constructibilité. La commission d'enquête estime que permettre la constructibilité en extension sur de grandes superficies serait totalement contraire au principe de sobriété foncière.</i>
SA10 M. VEJUX Bruno Cerre-les- Noroy	M. Vejux constate que ses parcelles C73 et C515 à Cerre-les-Noroy sont restées dans la zone constructible.	<i>Pas de remarque particulière</i>	Dont acte.
SA11 Mme Marie- Madeleine VUILLEMIN	La requérante propriétaire de la parcelle ZA18 à Châtenois souhaite un léger recul de la limite constructible en alignement avec la parcelle voisine ZA25. Elle précise avoir un CuB.	<i>Un léger recul peut être possible afin de préserver les arbres existant sur la parcelle lors du projet de construction</i>	La commission prend bonne note

Châtenois			
SA12 M. et Mme MOREL Cerre-les-Noroy	Les signataires ont un projet de construction sur les parcelles OC104 et 105 (6a, 95 et 10a, 42 à Cerre-les-Noroy et ont constaté que le PLUi classait la parcelle 105 en zone N. Ils souhaitent sa réintégration en zone UB.	<i>Pas d'opposition formelle de la CCTV pour étendre la limite de la zone UB pour une partie de la parcelle 105 (même limite que la parcelle 492) A définir avec le projet de construction car sur la parcelle 104, il faut également respecter le principe d'alignement des constructions.</i>	La commission d'enquête estime que la décision peut permettre un projet de construction sur les parcelles OC104 et OC105 sans remettre en la philosophie du PLUi.
SA13 Mme et M. PAILLOTET Calmoutier	Propriétaires des parcelles ZC 68 et 69, les signataires précisent qu'ils souhaitent pouvoir bâtir sur la parcelle ZC 68 (sous le hangar) et non sur la ZC 69. Ils signalent qu'un chemin privé dessert la parcelle ZC68.	<i>Pas d'objection si les demandeurs sont exploitants agricoles et prouvent la présence nécessaire pour la surveillance des animaux d'élevage. Si tel n'est pas le cas, une extension de la zone U en prolongement de la parcelle 67 peut être envisagée.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis de la CCTV
SA14 M. PEY Jérôme Lantenot	Monsieur Pey constate que son habitation est classée comme bâtiment agricole (parcelle 31) (erreur matérielle ?).	<i>Le figuré sera supprimé.</i>	La commission d'enquête prend note.
SA15 Mme BRESSON Bouhans-les-Lure	La signataire souhaite que sa parcelle ZE10 « au Breuil » à Bouhans-les-Lure devienne constructible.	<i>Le secteur est agricole et est classé en A avec préservation de l'activité agricole (orientation du PADD)- La demande ne peut être prise en compte.</i>	La commission d'enquête ne peut que suivre l'avis du porteur de projet.
SA16 M. MARCHAL Daniel Saulx	Le signataire, propriétaire de la parcelle 576 (14a) à Saulx souhaite que cette parcelle soit réintégrée totalement en zone constructible. Le projet de PLUi la classe pour moitié en zone agricole.	<i>Le classement est lié au nouveau périmètre du PDA et à la percée visuelle depuis le jardin Monument Historique- La demande ne peut être prise en compte.</i>	La commission d'enquête ne peut que suivre l'avis de la CCTV
SA17 Mme MARCHAL M. MERSIMON Velorcey	Parcelles 0007 (22a) et 0039 (11 a). La signataire demande pourquoi ces 2 parcelles sont exclues de la zone constructible, car en bordure de route et bien desservies par les réseaux.	<i>Les parcelles sont situées en extensif par rapport à l'enveloppe urbaine et en zone agricole déclarée à la PAC. La remarque ne peut être prise en compte avec les objectifs de logements attribués à la commune- A ré analyser en fonction des constructions réalisées sur la commune lors du bilan à 6 ans du PLUi.</i>	La commission d'enquête approuve la réponse de la CCTV.
SA18 Mme MOUREY M. CHAON La Creuse	Les propriétaires des parcelles ZB69 et ZB70 à la Creuse projettent de créer Une extension de leur habitation et de construire un hangar (ZB70). Ils ont un permis de construire mais ils souhaitent 1) que la parcelle ZB69 soit intégrée à la zone constructible, et que le plan soit modifié afin de tenir compte u permis u permis de construire accordé.	<i>La parcelle ZB69 sera intégrée en zone UB (parcelle de faible surface). Le hangar sera dessiné en fonction du permis accordé et pourrait être intégré en zone urbaine en fonction de son implantation, de l'éloignement de la construction principale et de la protection du verger.</i>	La commission d'enquête prend bonne note de La décision du porteur de projet.
SA19 M. MOUREY Arnaud Pomoy	Le propriétaire de la parcelle ZI6 « au Chauffour » à Pomoy demande que les limites de la zone constructible soient repoussées vers l'est, afin qu'il puisse construire une habitation en retrait de la route.	<i>L'adaptation de la limite semble possible en fonction du projet dessiné lors de l'enquête publique.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis de la CCTV

	1 CUb du 7mai 2025.		
SA20 M. et Mme JM MOUREY Pomoy	Les signataires demandent que les parcelles D225 et D226 soient intégralement réintégrées dans la zone UB « Au Village ». Ils souhaitent que les parcelles ZB42 et ZB43, soient reclassées en zone constructible	<i>La parcelle D225 pourrait être intégrée à la zone urbaine UB en lien avec le projet de reconstruction et de jardin d'aisance associé. Les parcelles ZB 42 et 43 sont situées en extensif et en domaine agricole inscrit à la PAC – la demande ne peut pas être prise en compte</i>	La commission d'enquête se range à l'avis de la CCTV
SA21 M. Mme FILLOZ Marcel Vallerois- le -Bois	Les signataires souhaitent que la maison de leur mère, construite sur les parcelles AC114 et AC118 soit de nouveau matérialisée dans la zone UB du village et non dans la zone agricole Voir aussi VLS1	<i>La parcelle bâtie 118 peut être intégrée à la zone Urbaine sous réserve de l'activité de l'exploitation agricole limitrophe – à voir avec la chambre d'agriculture également pour l'impact de ce changement. La parcelle AC114 restera en zone Agricole.</i>	La commission d'enquête note que la requête est Partiellement validée.
SA22 Mme BARAT Jocelyne Châteney	La requérante demande si la constructibilité de la parcelle ZC103 à Châteney est maintenue et sous quelles conditions.	<i>Pas de remarque particulière, la parcelle est en zone U</i>	La commission prend note
SA23 M. REMOND Pascal Mailleroncourt- Charrette	Pour la parcelle AC 30 au lieu-dit « les Landres », le signataire a obtenu 1 CUb le 29/01/24. Il souhaite pouvoir y implanter 1 habitation.	<i>Le CUb est obsolète. La commune ne souhaite pas de développement du hameau du fait de l'inadaptation des réseaux d'eau potable notamment.</i>	La commission d'enquête signale que les constructions dans les hameaux vont à l'encontre du principe de densification prôné par le PLUi. Elle émet un avis défavorable à cette requête.
SA24 Mme Sabrina FRACHEBOIS Genevrey Golf	La requérante, suite à de nouveaux sondages de terrain, propose une nouvelle implantation pour le STECAL NgT2. L'implantation peut se faire conformément à la version 3 annexée au registre à la fin du registre de Saulx.	<i>Pour répondre à la demande de la CA70 de déplacer le secteur Ngt2 et après études « zones humides » réalisées, la CCTV valide la nouvelle implantation du STECAL.</i>	La commission d'enquête estime que la nouvelle Implantation du STECAL NgT2 peut faire l'objet d'un avis favorable.
SA25 M.GASNET Calmoutier	Le maire de Calmoutier souhaite qu'un emplacement réservé soit créé sur la parcelle D388 (1507m ²) pour y implanter un bac de récupération et rétention des eaux de pluie venant de la route. Actuellement cette eau se déverse dans la partie unitaire du réseau d'assainissement et engorge la station d'épuration.	<i>L'emplacement réservé initialement pour le bassin de rétention est en effet impacté par le passage de la fibre. La demande pourrait être acceptée si le propriétaire impacté par la nouvelle localisation du projet en est informé avant l'approbation du PLUi et valide la réserve</i>	Cette observation entraîne la formulation d'un avis favorable de la commission d'enquête.
SA26 M. GEIGER Jean-Paul Betoncourt Les-Brotte	M. Geiger vérifie sur le plan que les parcelles environnantes à la parcelle 335 ne sont pas constructibles. Le permis de construire en 2021 pour 3 silos et 1 hangar a permis de réaliser 80% des travaux. (le hangar et 2 silos). Le 3 ^{eme} silo sera construit dans un avenir proche. Il joint un courrier explicatif	<i>Pas de remarque particulière, la parcelle 335 est en zone Agricole et la commune souhaite également que les constructions agricoles soient éloignées du village.</i>	La commission d'enquête confirme la vérification faite par M. Geiger lors de la permanence et prend acte de la réponse du MO

SA27 M. Alain MAILLARBAUX Servigney	Le signataire, propriétaire à Servigney de la parcelle 0-ZA-70 rue de la Croix de l'âge demande pourquoi la commune refuse de classer son terrain en zone constructible, alors qu'un terrain situé hors du village entre deux fermes, a été déclaré constructible	<i>La demande concerne une parcelle agricole en extension de l'enveloppe urbaine et inscrite à la PAC. La demande ne peut être prise en compte— A noter : les autres parcelles avaient obtenu un CUB positif de la mairie et du préfet.</i>	Cette décision est conforme aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la sauvegarde des terres agricoles.
SA28 M. Michel CAUTENET Calmoutier	M. Cautenet est propriétaire de la parcelle B 554 qui comporte son domicile et un atelier. Une partie de la parcelle est protégée en tant que verger. A l'extrémité du verger, sur la partie inconstructible, le pétitionnaire souhaiterait pouvoir ériger un garage d'environ 100m2. Il sollicite donc ce droit à bâtir, sachant que cet espace était constructible dans l'ancienne carte communale. En pièce jointe, un plan de situation	<i>Pourquoi ne pas utiliser l'atelier existant, l'implantation demandée est trop éloignée de la construction principale. Une adaptation de la limite peut être envisagée à proximité de l'existant en adaptant les secteurs de verger à proximité de l'atelier existant.</i>	Une réflexion d'ensemble est à mener sur la parcelle pour investir au mieux l'atelier existant et implanter éventuellement une nouvelle construction proche du bâti en place et conserver ainsi les arbres du verger.
SA29 M. LACROIX Bernard Châtenois	Le 1 ^{er} adjoint de la commune de Châtenois signale que sur la carte, le petit patrimoine, l'église et le monument aux morts ne sont pas repérés.	<i>Ces éléments seront repris dans le dossier approuvé</i>	La commission d'enquête prend acte.
SA30 M. ECREMENT Laurent Mollans	Le requérant souhaite que la parcelle ZH006 « La Grange du Vau » soit classée en Zone AT pour créer 2 habitations touristiques.	<i>Le projet de STECAL At permet le projet touristique tel que validé par la CDPENAF.</i>	La commission d'enquête émet un avis favorable à cette requête.
SA31 M. et Mme ECREMENT Velleminfroy	Concerne les parcelles 124-008-010 « Le Breuil » ; Le requérant signale que la zone Ni sur le plan lui semble trop haute ; Il demande que les 3 parcelles soient inscrites pour un projet agrivoltaïque (en + de l'exploitation agricole), et demande que la haie le long du chemin de mobilité douce soit supprimée. (risque de chutes d'arbres).	<i>La zone Ni peut en effet être redescendue après analyse du report des données communales. Les projets agrivoltaïques peuvent être autorisés en zone A suivant la réglementation en vigueur. La haie sera maintenue</i>	La commission se range aux avis du maître d'ouvrage pour les 3 points de l'observation du requérant
SA32 M. et Mme ECREMENT Velleminfroy	Les requérants souhaitent que la parcelle 123 « Le Breuil » soit classée en zone AT, pour y construire des « structures touristiques »	<i>La parcelle est agricole, sans projet défini et présenté lors de l'enquête publique. La demande ne pouvant passer en CDPENAF avant l'approbation du PLUi elle ne peut être prise en compte.</i>	La commission s'associe à l'argumentaire du maître d'ouvrage. En effet, la demande ne satisfait pas aux conditions requises pour sa réalisation.
SA33 M. et Mme ECREMENT Saulx	Les requérants demandent le classement des parcelles 39/41//76 « Pré Chaney » en zone UL comme les parcelles voisines, pour un projet agrivoltaïque.	<i>Les projets agrivoltaïques sont autorisés en zone agricole sous réserve de la réglementation en vigueur A noter la zone UL est destinée à des équipements et construction d'intérêt collectif.</i>	La commission d'enquête ne peut que suivre la position de la CCTV.
SA34 M. Rodolphe RICHARD Dampvalley-les-	M. Richard a fait l'acquisition d'un ensemble foncier sur lequel il souhaite développer un projet touristique avec la construction de deux habitats de loisirs sans fondations sur les parcelles ZA 61 et ZA 59 à proximité de l'étang situé chemin du Renard. La déclaration préalable du 26 juillet 2024	<i>Le projet a fait l'objet d'une analyse lors de la concertation et a été refusé notamment en raison du passage à gué dans le ruisseau. La création d'une passerelle ne semble également pas envisageable dans ce secteur d'inondation.</i>	La commission d'enquête formule un avis similaire à celui du porteur de projet et souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte le risque « inondation » avant tout projet touristique.

Colombe	a fait l'objet d'un refus car le projet est en dehors de la partie urbanisée de la commune. Les constructions projetées devraient remplacer un ancien cabanon qui a été démolie. La construction d'une passerelle et d'un parking ont été validés par la DDT. Le pétitionnaire souhaite que sa déclaration préalable soit reconsidérée afin de ne pas obéir son projet. A l'appui de sa demande il produit un dossier de 5 pages : plans, notice explicative.		
SA 35 M. Ludovic BOUCARD Calmoutier	Le signataire dit être concerné par l'OAP AUa (parcelle 74). Il souhaite conserver ce Terrain pour y construire une habitation et un bâtiment technique (pas avant 2030). ; Il demande si ce terrain sera encore « terrain à bâtir » après 2030. Il est également impacté par la zone AUb n°121 et demande s'il est possible d'avoir un accès pour la désenclaver ainsi que les parcelles 120, 550 et 115.	<i>Le phasage d'ouverture des zones AU peut évoluer sur la commune. Les zones conserveront leur principe d'aménagement. Pour la zone AUb, l'OAP indiquera que les accès à la parcelle 121 permettront la desserte des parcelles 120, 550 et 115.</i>	La commission partage l'analyse du maître d'ouvrage pour les 3 points de l'observation du requérant
SA36 M. LACOUR Stéphane Cerre-les-Noroy	Le signataire ne comprend pas la diminution de la partie constructible de sa parcelle 456. Il demande une révision de ce zonage et précise que cette parcelle n'est pas boisée.	<i>La demande peut-être validée par principe avec un recul de la zone UB en alignement sur le trait de la parcelle 457 suite à la donnée du pétitionnaire validée par la mairie.</i>	La commission d'enquête valide l'avis de la CCTV
SA37 M. FIGARD Fabien Châtenois	La demande de Mr Figard concerne la parcelle triangulaire cadastrée n°398, située entre le chemin du Tacot et le chemin de Neuville, située en zone N. Afin de pouvoir y construire un abri d'environ 40 m ² pour ranger du matériel agricole, il sollicite un déplacement de la zone UB, adjacente à ce terrain vers l'est, de sorte que la parcelle n°398 soit intégrée à la zone UB. Document remis : un relevé cadastral de Géoportail	<i>La demande peut être acceptée en réalisant une extension de la zone UB pour autoriser un hangar de 40 m² sans détruire les arbres et en dehors des zones de protection des boisements.</i>	L'extension de la zone UB reste limitée en superficie, la construction du hangar serait autorisée à condition de s'implanter hors de la zone de protection de boisements et sans coupe d'arbres.
SA38 Mme Sabrina FRACHEBOIS Genevrey	La requérante nous adresse une pièce à annexer au registre de Saulx, en complément de l'observation SA24 (golf de Bellevue) (voir également 65Email et SA24)	<i>La demande peut être acceptée en réalisant une extension de la zone UB pour autoriser un hangar de 40 m² sans détruire les arbres et en dehors des zones de protection des boisements.</i>	Cette observation est à rapprocher de la SA24, la commission d'enquête émet un avis favorable
SA39 Mr JACQUET Calmoutier	Le signataire a constaté sur le plan que sa parcelle 108 « La Buverie » est classée en zone constructible (ne laisse pas d'observation).	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission d'enquête prend acte

Commune de Franchevelle

FR1	La signataire est propriétaire de la parcelle 822 à Franchevelle. Elle constate, en	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission d'enquête n'émet aucune remarque.
-----	---	-------------------------------------	---

Mme MOLLE Marie-Louise Franchevelle	consultant le plan, que cette parcelle est classée en terrain agricole, contrairement à une information qu'elle aurait reçue en mairie en février 2025. Cette vérification la rassure car elle souhaite vendre à un locataire ce terrain sur lequel est implantée une éolienne.		
FR2 M.BERTRAND Jean-Michel Franchevelle	Le signataire, propriétaire de la parcelle 896 à Franchevelle (sud), conteste le zonage de cette parcelle dont une partie est inscrite en zone agricole. Par ailleurs, il interroge le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle 1066 (mitoyenne des parcelles 896 et 894 dont il est propriétaire), précédemment classée en zone agricole et humide. L'implantation d'une construction masquerait la vue sur la forêt qu'il a depuis sa maison située sur la parcelle 894. (2 pages annexées)	<i>La parcelle 896 (surface de 125 m²) peut être reclassée en U en tant que jardin d'agrément lié à la construction existante. Concernant la parcelle 1066, après analyse de la commune, celle-ci sera reclassée en zone agricole comme dans le PLU en vigueur afin de réduire le nombre de logement à produire sur la commune et préserver le secteur agricole.</i>	La commission s'associe aux deux réponses apportées par le maître d'ouvrage
FR3 Mme Jeanne VIEILLEROT Rignovelle	La signataire souhaite acquérir les parcelles 93, 92, 91, 798 et 124 (à proximité d'un étang), récemment mises en vente, pour y développer un projet de développement touristique durable avec l'installation de logements démontables et contribuer ainsi au développement économique du secteur. Elle contactera la communauté de commune sur une éventuelle demande de STECAL.	<i>Ce type de projet demande un passage en CDPENAF impossible avec le calendrier du PLUi avant son approbation. Le projet devra être affiné (étude d'environnement -zone humide notamment) et pourrait être intégré lors d'une procédure d'évolution du PLUi (après validation de la CDPENAF)</i>	La commission encourage la requérante à affiner son projet de développement touristique afin que celui-ci puisse être étudié en CDPENAF et éventuellement intégré lors d'une procédure d'évolution du PLUi
FR4 M.SCHARFF Jonathan Franchevelle	Le signataire a pu vérifier en consultant les plans que le terrain dont il est propriétaire à Franchevelle (parcelles 1026 et 2028) était toujours situé en zone constructible.	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission prend bonne note
FR5 M.PHEULPIN David Rignovelle	Le requérant, propriétaire de la parcelle A75 à Rignovelle souhaite que ce terrain (39a) soit reclassé en zone constructible afin d'y construire 3 chalets. (requête déjà formulée sur le registre dématérialisé / obs° N°3.	<i>La demande apparaît trop importante à l'échelle des besoins de la commune et de la demande de l'Etat de réduire les objectifs de logement. Il reste néanmoins la possibilité d'étendre quelque peu la limite de la zone U de la parcelle 75 par rapport à la construction (parcelle 76). A voir avec les services de l'Etat notamment.</i>	La commission d'enquête note la réponse de la CCTV. Elle formule une réponse identique, considérant que le classement en zone constructible de cette parcelle irait à l'encontre du principe de lutte contre l'étalement urbain.
FR6 M. BAUMONT Yves Citers	Propriétaire des parcelles C 423-422-421 ou 1891-1893-1895 ? à Citers, qui sont desservies par une voie privée, le demandeur souhaite qu'elles soient intégrées à la zone constructible (les réseaux existent et il y a des constructions autour).	<i>Les parcelles 1891 et 1893 sont en effet coupées pour partie. La limite de la zone U peut être adaptée pour une surface inférieure à 900 m² avec préservation du jardin/verger parcelle 1895 demandée lors de la concertation par les pétitionnaires.</i>	La commission d'enquête valide la réponse du Maître d'O
FR7 M BAUMONT Yves Citers	Concerne la zone AUa (OAP), le requérant signale qu'il est propriétaire de la parcelle C507 qui est un chemin de défrûtement et précise qu'il n'autorise pas le projet.	<i>Le projet correspond à une zone pouvant être desservie par la parcelle 1459. La commune souhaite maintenir la zone AUa pour une évolution future.</i>	La commission d'enquête estime qu'il est nécessaire de maintenir la zone AUa prévue dans ce secteur.

FR8 M. NICOT Gilles Citers	Le signataire, a constaté que sa parcelle 285 (12a90) avait été amputée de 130m ² . Il aimeraient vendre 2 terrains de 612m ² et 648m ² , mais il précise que l'acquéreur pourrait ne plus être intéressé car la contenance est trop faible.	<i>La demande peut être retenue dans la mesure où l'adaptation minime permet des projets concrets</i>	La commission d'enquête valide la réponse de la CCTV
FR9 Mme FERRY Lucienne Franchevelle	La demandeuse souhaite la réintégration en zone constructible des parcelles B460-461-473-474 (environ 2ha). Nous avons noté que la mairie avait fait une proposition de rachat.	<i>La zone AUa était prévue dans le PLUi arrêté. La MRAe et le préfet demandent cependant dans leur avis de réduire l'objectif du nombre de logement à l'échelle de la CCTV. Le secteur est en outre en zone Natura 2000. Le projet porté par la commune n'est plus d'actualité pour celle-ci. La zone AUa sera ainsi reclassée en zone agricole permettant de réduire les objectifs de production de logements et de respecter la zone Natura2000.</i>	La commission d'enquête estime que l'emprise des parcelles n'est pas en adéquation avec le besoin en logements de la commune de Franchevelle. Elle ne peut que suivre l'avis défavorable de la CCTV
FR10 M. GRISEY Franchevelle	Le signataire, propriétaire en indivision avec ses deux sœurs de la parcelle A 1066 (4,5 ha) fait une réponse à l'observation de M. BERTRAND Jean-Michel (FR2). Pour cela, il s'appuie sur l'étude réalisée par le cabinet TERRAM CONSEIL qui montre que seule une petite partie de 168 m ² de la parcelle a été déclarée en zone humide et ainsi retirée de la surface potentielle prévue en zone à urbaniser. Par ailleurs, il précise que la parcelle A1066 correspond aux critères de dent creuse pouvant être raccordée aux réseaux. Il conclut alors qu'il est légitime que cette parcelle soit classée constructible dans le PLUi . Il conteste enfin l'argument avancé par M. Bertrand sur la perte de visibilité sur l'étang depuis sa terrasse.	<i>Le secteur initialement défini en zone U pour une petite partie de la parcelle 1066 sera supprimé suite à la demande de la commune afin notamment de préserver le secteur en zone agricole et réduire le nombre de logements à l'échelle de la CCTV. La notion de dents creuses n'avait pas été retenue pour cette parcelle dans l'enveloppe urbaine présentée dans les cartographies communales (voir pièce 1.3 Annexes-tome-1).....</i>	La commission d'enquête estime que le besoin en logements de la commune de Franchevelle est couvert. Etendre les zones constructibles reviendrait à nier la lutte contre l'étalement urbain et serait contraire au principe de sobriété foncière.
FR11 M. MAILLOT Charles Adelans	Le signataire apporte et joint en annexe le courrier qu'il a transmis le 25 novembre 2025 à M. le Maire de la commune d'Adelans pour demander le classement des parcelles ZD 2,3, 4 et 5 en zone constructible. Ce courrier a été transmis en copie à Monsieur le Président de la CCTV. (Voir SA4+-24Web).	<i>Remarque déjà traitée voir SA4</i>	Cette demande est un doublon de l'observation SA4. Se reporter à cette observation.
MO 01 M. Gabriel BAPTISTE LIEVANS	M. Baptiste possède la parcelle 647 à Liévans. Le PLUi à prévu dans un premier temps grever sa parcelle d'une servitude avec un cheminement de circulation douce, ce qu'il a refusé. Le cheminement doux est décalé dans la propriété de sa voisine Mme Eve Caille. Mr Baptiste demande une confirmation formelle et claire de l'abandon du tracé du cheminement sur sa parcelle 647.	<i>Suite à la concertation, l'emplacement réservé pour le chemin piéton a été supprimé. Suite aux autres demandes, le tracé du chemin piéton sera repositionné sur la parcelle communale n°242.</i>	La commission prend acte de la suppression de l'emplacement réservé et du nouveau positionnement du cheminement sur une parcelle communale ;

Commune de Mollans

	Pièces jointes : courrier et extrait cadastral.		
MO2 M. MILLOT Philippe LIEVANS	<p>Le signataire demande que le zonage appliqué à la parcelle 648 soit réexaminé pour rétablir sa complète constructibilité : dans le projet du PLUi une partie de cette parcelle est en effet en zone « pré-vergers, vergers, îlots verts ».</p> <p>Par ailleurs, M. Millot s'interroge sur la zone AUa qui jouxte la parcelle 138 dont il est propriétaire ainsi que sur la zone « pré-vergers, vergers, îlots verts » sur les parcelles 21, 22 et 23 dont il est également propriétaire. Il indique vouloir compléter ainsi sa première observation par un courrier concernant les parcelles 138, 21, 22 et 23.</p>	<p><i>Le secteur de jardins-prés-vergers défini sur les parcelles 653 à 643 correspond à l'ilot vert retenu sur la commune en application du PADD afin notamment de préserver l'identité rurale des communes et d'éviter une densification trop importante du cœur de village. Les limites de cet îlot vert peuvent cependant être précisées à la marge en fonction de constructions existantes et en lien avec la consultation. La zone AUa correspond à la zone en extensif validée par le conseil municipal.</i></p> <p><i>Les vergers de la parcelle 21 correspondent bien à des entités de vergers à préserver sur le territoire comme souhaité également par le PADD.</i></p> <p><i>La parcelle 23 déjà bâtie a été classée en zone agricole en lien avec les périmètres de protection des exploitations limitrophes. Son classement pourra être précisé lors de la réunion des ppas avec la chambre d'agriculture.</i></p>	<p>Nous avons bien noté que les créations d'îlots verts et de près-vergers étaient inscrits dans le PADD. Nous considérons que cette prise en compte de l'environnement par le PLUi doit être maintenue. Notre commentaire rejoint celui de la CCTV</p>
MO3 Mme LAGRANGE MOLLANS (PDA)	<p>La signataire, propriétaire de la parcelle 167, s'interroge sur le nouveau périmètre délimité des abords de Mollans qui ne concerne plus les parcelles situées à droite en montant la rue du Pillery (120, 121, 5-, 57, 58).</p>	<p><i>Le PDA prend en compte les perceptions visuelles sur les lavoirs en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.</i></p> <p><i>Le long de la rue du Pillery, cette perception commence à la parcelle 124.</i></p>	<p>la commission prend acte.</p>
MO4 Mme FROISSARDEY Noroy le Bourg	<p>La signataire, propriétaire de la parcelle ZH 74 (8570 m²), qui avait demandé un certificat d'urbanisme le 10 mars 2010, vérifie que le PLUi prévoit qu'une partie de cette parcelle (1749 m²) est soumise à l'OAP densification.</p>	<p><i>Pas de remarque particulière.</i></p>	<p>La commission d'enquête ne formule aucun avis.</p>
MO5 Mme CAILLE Eve Liévans	<p>Madame CAILLE était venue à la permanence du 4 décembre à MOLLANS, elle produit un dossier de 13 pages. Elle déplore le classement en verger des parcelles A 645 (939m²) et A 627 (147m²) qui la prive du droit à bâtir.</p> <p>Plus généralement, les parcelles classées en vergers sont trop importantes A 648, A 653, A 651.</p> <p>Elle conteste l'implantation du STECAL At4 d'une superficie supérieure à 25m².</p> <p>Critique de l'inconstructibilité de la parcelle ZB 41 (3377m²) et des dents creuses en centre bourg.</p> <p>Refus du tracé d'un cheminement doux créé sur ses parcelles A 627 et A 247 un tracé alternatif pouvait être créé sur la parcelle communale</p>	<p><i>Même remarque que pour MO2. Les jardins, pré-vergers et vergers constituent le secteur retenu par la commune en réponse au PADD. Ce secteur peut être redessiné marginalement mais constitue une entité en contre-bas du village ancien identitaire de la commune.</i></p> <p><i>Le STECAL At, répond au PADD avec un développement touristique « rural » souhaité sur la CCTV.</i></p> <p><i>Les secteurs constructibles répondent aux besoins de la commune.</i></p> <p><i>Concernant le tracé du cheminement doux celui-ci indique une intention de mise en place qui sera</i></p>	<p>Conformément au PADD, les jardins, vergers et pré-vergers sont protégés car ils constituent un espace de respiration paysager au cœur du village ancien.</p> <p>Une évolution marginale pourrait peut-être envisagée.</p> <p>La création du STECAL At est conforme au PADD, les secteurs constructibles sont en adéquation avec les besoins de la commune cf Rapport de Présentation-tome 2, p 22, tableau définissant le nombre de logements commune.</p> <p>Le cheminement doux est désormais situé sur une parcelle communale.</p>

	A 242. A l'appui de ses demandes elle produit un ensemble de plans, cartes, photos de la parcelle classée en verger, plans illustrant les évolutions du zonage.	<i>localisé sur la parcelle n°242 (parcelle acquise par la commune).</i>	
MO6 Et MO7 M. et Me BRACONNIER, Mme PLAÏ Liévans	Monsieur BRACONNIER et ses accompagnatrices indiquent que la parcelle 41 est dédiée à la création de logements sociaux . Elle serait desservie par un chemin sur une propriété privée n°74. L'accès à la parcelle par ce chemin le pénalisa car il longe son habitation et il est très étroit. Il refuse cet aménagement ; Cette observation fait l'objet d'un courrier d'une page déposé lors de la permanence	<i>La volonté de la commune était de récupérer une ruine pour en faire du logement sans consommation d'ENAF. Du fait de l'opposition au projet et comme la commune ne correspond pas à un pôle de la CCTV (avec obligation de créer des logements locatifs sociaux), la commune souhaite retirer l'emplacement réservé et donc le projet éventuel de logement aidé.</i>	La commission d'enquête note qu'en raison de l'opposition des riverains au projet de réhabilitation d'une ruine pour en faire un logement social, la commune retire l'emplacement réservé sur la parcelle n°74 et abandonne le projet de logement aidé.
MO8 M..GAUDINET Boris et Mme PETITGIRARD Liévans	Ils déposent un dossier pour contester la diminution de la partie constructible de la parcelle ZB 41 (3377m ²) qui est amputée d'un tiers. La partie constructible : parcelle 24-1 et le chemin d'accès parcelle 24-2 ne sont plus qu'au profit de la commune qui souhaite créer des logements sociaux. Ils demandent que leur parcelle ZB 41 soit de nouveau constructible et que le projet d'expropriation sur les parcelles 24-1 et 24-2 soit abandonné. Pièces jointes : 10 pages, plan de lotissement de 2008, délibération conseil municipal sur carte communale, extrait cadastral.	<i>L'emplacement réservé ne constitue pas une expropriation mais une volonté de la commune de pouvoir acheter la parcelle (si le propriétaire est vendeur) afin de créer du logement locatif à loyer modéré. Suite à différentes oppositions, la commune ne maintient pas le projet. La partie de la ZB 41 non bâtie correspond à une parcelle agricole et ne sera pas intégrée en zone UB.</i>	La commission d'enquête note que La parcelle ZB 41 non bâtie est une parcelle agricole qui ne sera pas intégrée à la zone UB. L'emprise de cette parcelle à remettre en zone constructible est beaucoup trop importante au regard du principe de sobriété foncière. La commune renonce à la création d'un logement social et aux emplacements réservés par suite de l'opposition des riverains.
MO9 M. Brice CARREY Liévans	Monsieur CARREY critique la localisation des zones AUa et At4 qui sont situées à la périphérie du village et servent des « intérêts individuels ». La zone de vergers, donc inconstructible, située au centre du bourg sur les parcelles OA645, 242, 648 et 653 lèse de nombreux propriétaires et va à l'encontre du principe de densification des coeurs de villages. Le projet de cheminement doux entre le centre du village et le lotissement s'insère entre les parcelles 645 et 242 jouxtant une habitation alors qu'il était plus simple d'adopter un tracé traversant la parcelle communale 242. La commune souhaite créer des logements locatifs sociaux sur la parcelle privée ZB0041 matérialisée sur le plan 24.1, d'autre part la parcelle 24.2 cadastrée ZB 74 est le seul accès de la famille Gaudinet. Une alternative à ce projet serait de réhabiliter une ancienne ferme. La parcelle ZB56 située dans le prolongement du lotissement n'est plus constructible ce qui crée une vaste dent creuse. Monsieur CARREY	<i>Le projet de la commune applique les différentes orientations du PLUi pour une période de 15 ans à venir. Il présente des objectifs de logements cohérents pour cette période sur la commune et ne peut intégrer plusieurs zones à urbaniser. La parcelle 56 constitue une option définie par la carte communale mais non urbanisée depuis 2006 (soit 20 ans). La parcelle restera donc agricole et le choix de la commune s'est porté sur une autre extension de l'urbanisme (parcelle 104) en continuité du développement récent de ce secteur. Pour les autres observations, cf. remarques MO4, MO5, MO6.</i>	Le projet de développement communal est cohérent par rapport aux orientations du PLUi et aux besoins en logements définis pour la commune, Cf : Rapport de Présentation tome 2, p 22, tableau définissant le nombre de logements par commune. L'emprise de la parcelle ZB 56 à remettre en zone constructible est beaucoup trop importante au regard du principe de sobriété foncière. La commission d'enquête valide le nouveau choix de la commune en matière d'extension urbaine.

	demande de reconsiderer l'étude du PLUI sur la commune de Liévans car le projet urbain comporte de nombreuses incohérences.		
MO 10 M. Denis GRANDJEAN Mollans (PDA)	Monsieur Grandjean formule trois propositions : Étendre le PDA sur la voie romaine à l'ouest du village afin que l'ABF puisse assurer un suivi sur l'évolution du bâti dans ce secteur. Préserver les cheminements piétonniers de la D14 (rue Basse des Calots) vers la route de Vy-les-Lure. Les parcelles 120 et 124 devraient être en ULC périmètres de captage afin de préserver cette ressource en cas de besoin.	<p><i>Le projet de PDA prend en compte l e vallon entourant le lavoir Buriot et les premières constructions. La proposition sera analysée avec le service du patrimoine. Le cheminement piéton sera indiqué sur les plans graphiques</i></p> <p><i>La zone UL correspond à des constructions ou équipements publics de type terrain de sport ou de jeux. Le plan des servitudes d'utilité publique ne présente aucun périmètre de captage immédiat ou rapproché sur la commune. Le classement ne peut être retenu</i></p>	<p>La commission d'enquête considère qu'une extension du PDA de la commune vers le sud-pourrait être envisagé car constituant potentiellement un outil intéressant pour valoriser cette entrée de la commune.</p> <p>La protection de l'aire rapprochée des anciens captages qui ne sont plus utilisés situés en zone UL, mérite de faire l'objet d'une réflexion à un moment où la ressource en eau se raréfie.</p>
MO11 M. BOUCHU Me RENAUD Cerre-les Noroy	Propriétaires des parcelles 109, 110, 111, 112, 113, nous souhaitons un droit à bâtir sur les parcelles 110 (1400 m ²) et 111 (1404m ²). A l'appui de leur demande ces personnes déposent un extrait cadastral et un plan de masse.	<p><i>En lien avec la remarque SA36 et la suppression de la zone AUa suite à l'avis du préfet, les limites de la zone UB peuvent évoluer de façon limitée sans intégrer l'ensemble des parcelles pour préserver l'ilot vert central sur la commune</i></p>	<p>La commission d'enquête note que l'OAP AUa d'une Superficie de 0,22 ha ne peut être maintenue par suite d'une demande du préfet.</p> <p>Une partie réduite des parcelles 110 et 111 dont la superficie est très importante, pourraient bénéficier d'un droit à bâtir.</p>
MO12 Mmes S. et J. MANTION Liévans	Mmes Mantion déplorent que la parcelle n°56 (19 708m ²) ne soit plus constructible alors qu'une voie a été créée dans le lotissement pour permettre une extension vers l'est.	<p><i>Réponse identique à MO9. La surface d'environ 2ha est supérieure aux besoins en logement et en consommation d'ENAF de la commune. En effet une surface de 2 ha avec OAP et densification de 12 logements/ha représenterait 24 logements</i></p>	<p>La commission d'enquête propose de se reporter à la réponse MO9.</p> <p>La parcelle n° 59 est une superficie très importante et ne correspond pas du tout aux besoins en logements de Liévans à moyen terme.</p>
MO13 Mme GEST Clotilde Liévans	Madame Gest exige le maintien de la parcelle A 653 (2689m ²) en zone constructible.	<p><i>Le secteur correspond à l'ilot vert défini sur la commune et présentant un intérêt de jardins aucun projet n'est présenté en lien avec la demande. Les limites pourront cependant évoluer(cf. réponse MO5 et suivantes) tout en préservant l'ilot vert.</i></p>	<p>La commission d'enquête propose de se reporter aux réponses MO5 et suivantes.</p> <p>La constructibilité de cette vaste parcelle n'est pas compatible avec les limites de consommation des (ENAF) définies dans le PLUI.</p>
MO14 M. Mickaël MARCHAND Mollans	Monsieur Marchand précise que les îlots verts figurés sur les parcelles sont disproportionnés. Ils ne correspondent pas à la présence d'arbres à haute tige. Il serait utile de mettre à jour l'emprise de ces îlots verts. La parcelle n° 74 n'est plus constructible intégralement, pourquoi ?	<p><i>Les îlots verts représentent des jardins avec vergers, des prés-vergers ou des vergers. Ils ne sont pas définis arbres par arbres. Leur représentation prend en compte un ensemble constituant un cœur vert dans la commune (orientation du PADD). Les limites peuvent être précisées en fonction de projet présenté et</i></p>	<p>La commission d'enquête souligne que le maintien des îlots verts (paysages identitaires de la CCTV) s'inscrit pleinement dans le PADD.</p> <p>Leurs limites peuvent être précisées en fonction des projets construction.</p> <p>La commission se range à l'avis de la CCTV..</p>

		<i>permettent des abris de jardins tout en préservant le caractère des lieux.</i>	
MO15 M. RUFER Pierre Mollans	Le signataire propriétaire de la parcelle 180, zone AUa signale qu'il n'est pas d'accord avec le projet de desserte des parcelles et précise que les bâtiments ne seront pas démontés dans l'immédiat. Il a demandé 2 CU (1 pour lui et 1 pour son fils) mais pense que les permis de construire seront refusés parce qu'il faudra un permis d'aménager...plus cher et procédure différente. Il ne comprend pas pourquoi la commune a accordé un CU route d'Arpenans en dehors du village.	<i>Les principes de l'OAP permettent de réaliser une urbanisation en adéquation avec le centre du village et les demandes de la concertation. Pour permettre les projets sur le village, la zone AUa pourra s'ouvrir en 2 phases avec coup par coup et avec des accès en double sens tout en respectant les principes généraux d'implantation du bâti.</i>	La commission d'enquête remarque que l'OAP AUa d'une contenance de 0,52 ha, permettra en entrée de la commune la construction, de 6 logements dans le cadre d'un permis d'aménager. Cette procédure permet de suggérer des orientations qualitatives pour ce secteur.
MO16 M. et Mme MUSER Liévans	Le signataire conteste le PLUi et ses modifications par rapport à la carte communale. Il signale des incohérences, et une « tentative de spoliation » sur pour les parcelles 24-1 et 24-2.	<i>Remarque déjà traitée voir MO6 et suivantes</i>	La commission d'enquête formule une remarque similaire
MO17 M. THEVENOT Jean-Claude Noroy-le-Bourg	Propriétaire des parcelles AB28 et 31, il déplore que ses parcelles ne soient pas dans la zone AUa, alors que les autres parcelles 34/35/36 en font partie.	<i>Les surfaces et répartition des zones AU répondent aux objectifs de logements. En outre la commune présente des logements vacants à réhabiliter avant une évolution future suivant le bilan à 6 ans du PLUi. L'accès futur sera ainsi indiqué dans l'OAP de la zone AUa.</i>	La commission d'enquête prend bonne note de l'avis de la CCTV.
MO18 M. Bernard GAUDINET Maire de Liévans	Dans un long courrier, Monsieur Gaudinet souhaite s'exprimer sur la demande de Madame Caille. Il précise que Mme Caille et Mme Faivre connaissaient le tracé de la future voie douce (Parcelles A242, , A646 et A248) et qu'à l'époque, elles n'avaient pas mentionné de désaccord, ce qui avait permis d'inscrire ce projet au PLUi. Pour la Constructibilité de la parcelle A645 il précise que. Madame Caille a déposé un CUa le 24 /12/25. Monsieur Gaudinet signale que la commune a choisi de privilégier la densification des logements du village en rénovant les anciennes fermes et en préservant le patrimoine bâti existant, d'où le rachat d'une ancienne ferme sur une parcelle proche de celle de Madame Caille en vue de créer des logements adaptés aux seniors et aux personnes à mobilité réduite. Il justifie le maintien des îlots verts dans le village, conformément au contenu du PADD et conclut que le projet sera étudié lors de la révision du PLUi.	<i>Les éléments apportés correspondent à l'application des orientations du PADD du PLUi validées sur la commune par avis favorable du conseil municipal lors du débat sur le PADD et lors de la consultation des communes sur les documents les concernant (règlement, OAP et zonage) lors de la procédure d'élaboration du PLUi.</i>	La commission d'enquête estime que cette observation explique les choix opérés par la commune afin de répondre au mieux aux objectifs de densification du cœur des villages. Elle considère également que le projet d rachat et de réhabilitation de l'ancienne ferme est sans doute un peu prématuré.
MO19 Mme Monique CHEVILLARD	Mme CHEVILLARD s'interroge car les parcelles ZK34 (3300m ²) et ZK 35 (3110m ²) sont désormais classées en zone humide et donc non constructibles. Un CU a pourtant été accordé en mars 2025. Elle produit un ancien plan	<i>Le maître d'ouvrage prend note de cet extrait cadastral. Concernant le secteur en zone humide, le CUb a été validé par le service instructeur et le permis</i>	La commission d'enquête note que le CUb accordé en mars 2025 peut toujours être réalisé sur les parcelles classées en zone urbaine.

Mollans	de ce secteur. La signataire dépose un extrait cadastral pour la parcelle 14 à Mollans (voir aussi Préambules 30 Web)	<i>peut être réalisé en application du CUB sur les parcelles classées en zone urbaine.</i>	
---------	--	--	--

Commune de Villers-le Sec

VLS01 Mrs FILLOZ Marcel et Mathieu Vallerois-le- Bois	La parcelle de la maison habitable, située 6 rue des Grands Bois à BASLIERES cadastrée AC01, parcelle 118 contenance 10,06a et C01 n°114, contenance 13,25a sont exclues du périmètre constructible du PLUi. Le propriétaire espère une réintégration en zone U. Une maison récente a été construite sur la parcelle ZD 243, contenance 11a32, le droit à bâtir sur cette parcelle est réduit dans le projet de PLUi. Monsieur Mathieu FILLOZ espère une réintégration totale de la parcelle en zone U. Documents papier transmis, 6 pages : copie de la demande initiale, Avis taxe foncière 2025, maison 6 rue des Grands Bois, extrait Acte de donation notamment maison sur parcelle 118 sur parcelle 10a 6ca (Voir aussi SA21).	<i>Réponse apportée voir SA21</i>	La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par maître d'ouvrage référencée SA 21.
VLS 02 Famille STADLER et SUTTER Villers-les Sec	La famille, propriétaire des parcelles 213, 214, 215 à VILLERS-LE-SEC, note qu'elles sont situées dans l'OAP : AUa et que des règles spécifiques s'appliquent pour urbaniser cet espace : opération d'ensemble notamment.	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission d'enquête prend acte
VLS 03 M. FAIVRE Quentin Villers-le-Sec	Monsieur FAIVRE a acquis une ferme en ruine au lieu-dit Les Belles Baraques, parcelle n° 1370.(13,70a.) Cette parcelle exclue de la zone constructible du PLUi, ne permet plus, après démolition de la ferme, de construire une maison neuve à son emplacement. Monsieur FAIVRE espère un classement de son terrain en zone constructible. Par ailleurs, les parcelles attenantes à 1370, 0578 contenance 21,18a , et 0580 contenance 34,04 a sont classées « boisement à protéger » alors qu'il s'agit de friches arbustives entretenues début 2024. Documents papiers transmis 6 pages : Avis taxe foncière 2025, Refus certificat d'urbanisme du 15.07.2025, extrait cadastral.	<i>La construction et les parcelles sont éloignées du hameau et situées le long de la route départementale. Le classement en zone urbaine n'est pas envisagé. Afin de permettre la réhabilitation du bâti existant, l'ancien corps de ferme sera repéré comme bâtiment pouvant changer de destination vers du logement. Le règlement de la zone A permet des annexes et extensions et la zone verte sera adaptée pour permettre les extensions du bâti existant</i>	Les hameaux ne constituent pas des secteurs privilégiés pour la création de nouveaux logements. Classer la parcelle n°1370 en zone constructible générerait une urbanisation dispersée assez distante du hameau des Belles Baraques ce qui est contraire aux principes de densification des centres bourgs et de consommation économique de l'espace. Ce choix s'inscrit dans le cadre des Lois Climat et Résilience. La commission d'enquête note qu'un compromis est possible : réhabilitation du bâti existant avec annexes et extensions.
VLS 04 M. et Me CHEVALLEY Villers-les Luxeuil	M. et Mme CHEVALLEY propriétaires de parcelle la ZH 71, contenance 29a située 2 chemin des Planches 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL, constatent qu'une partie importante de leur terrain n'est plus constructible. Le solde de surface constructible est de 11a,6. Ils souhaitent sa réintégration intégrale dans une zone constructible.	La parcelle présente une construction existante qui demande à être réhabilitée avant toute extension de la zone urbaine	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.

	(Documents papiers transmis 3 pages : plan de masse d'un permis de construire de 1999 et courrier explicatif.)		
VLS 05 M. Luc VEJUX Villers-le Sec	Monsieur Luc VEJUX, constate un déclassement en zone inconstructible de terrains familiaux au hameau de Saint Igny, VILLERS-LE-SEC. Il souhaiterait leur réintégration en secteur constructible. Les références cadastrales concernées sont : OD1453, contenance 3,69a et ZD0048 contenance 42,62a, ZD14 contenance 6,2a et ZD0049 contenance 59a,96ca, propriétaire Mr Pierre VEJUX, domicilié à Colombotte ZD0035 contenance 2,52a et ZD 00050 contenance 51,57a, propriétaire Mme Isabelle SAUVAL, domiciliée à Saint Igny OD1417, contenance 9,13a Mme Vincente VEJUX, domiciliée à Saint Igny. Documents papier transmis 6 pages : extrait cadastral A3, plan cadastral Géoportail, courriers adressés à la communauté de communes du Triangle Vert.	<i>Le hameau ne constitue pas le secteur de développement des logements choisi par la commune. Il est cependant possible d'adapter de façon marginale la limite de la zone U au niveau de la parcelle 48 et 49 pour permettre un projet plus adapté par rapport au PLUi arrêté.</i>	La commission d'enquête note que dans le PLUi, les hameaux ne constituent pas des secteurs privilégiés pour la création de nouveaux logements. Le maintien de toutes les parcelles en zone constructible générera une urbanisation dispersée au hameau de Saint Igny ce qui est contraire aux principes de densification des centres bourgs et de consommation économique de l'espace. Ce choix s'inscrit dans le cadre des Lois Climat et Résilience. Un compromis est possible avec une évolution de la Zone U au niveau des parcelles 48 et 49.
VLS 06 Mme Renée RENAUD Cerre- les- Noroy	Mme. Renaud possède la parcelle n° 45 d'une contenance de 22,30a et la parcelle 45 d'une contenance de 18, 66a. Elle est surprise qu'une partie de ses deux parcelles soit classée en zone agricole. Il en est de même pour la parcelle ZC 13 d'une contenance de 47,70a, située au lieu-dit « Aux Amnères » ; Pièces jointes : deux plans	<i>La parcelle 45 est en partie bâtie et son arrière est utilisé pour l'exploitation agricole et déclaré à la PAC. La zone ZC13 a été étudiée pour être constructible mais située en face du lagunage et en extensif.</i>	La commission d'enquête émet un avis similaire à celui de la CCTV et précise qu'un classement la parcelle ZC13 En zone constructible irait à l'encontre du principe de lutte contre l'étalement urbain
VLS 07 Mme Evelyne GOUX Noroy- le- Bourg	La superficie constructible de la parcelle 130 de Mme GOUX se voit réduite à 14 ares avec un espace inconstructible de 8 ares qui la jouxte et dont elle ne sait que faire. 2 Pièces jointes : courrier et extrait cadastral.	<i>Il est possible d'étendre la zone AUb sur la parcelle 130 en totalité soit une construction tout en préservant les arbres existant</i>	La commission d'enquête prend note de la réponse et précise qu'il est possible de construire sur des parcelles dont l'emprise est inférieure à 14 ares.
VLS 08 M. Hubert et Mme Anne CONTET Villers- le-Sec	M. et Mme Contet souhaitaient des informations sur le statut de leur parcelle n°6 qui est classée en OAP AUb. Transmission d'une photocopie de cette OAP, plan et commentaire.	<i>Pas de remarque particulière.</i>	Aucune remarque de la commission d'enquête.
VLS9 M. VEJUX Jean- Marie Villers-le Sec Saint-Igny	Propriétaire de la parcelle ZD 015, M. Vejux formule une requête portant sur la constructibilité de la parcelle ZD 015 d'une contenance de 1160m2 au lieu-dit Les Pintotes, qui peut être considérée comme une dent creuse. Cette observation est complétée par la copie d'un courrier déjà déposé en mai 2025.	<i>Voir réponse VLS 05</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.

VLS10 M. LOYON Jean-François Châtenois	M. Jean-François LOYON est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 40 d'une contenance de 7370 m ² . Une maison de 92m ² y est implantée. Il a également fait l'acquisition des parcelles ZB 15, ZB 16, ZB 17 et ZB 18. Le projet de Mr Loyon serait de réhabiliter cette maison de 92m ² pour en faire sa résidence principale et poursuivre son activité de médecin à temps partiel dans le canton de Saulx. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire a déposé un dossier : courrier explicatif, extrait cadastral, acte de vente, CU de 1998. Voir également 21Web	<i>La maison est existante. Le PLUi permet sa réhabilitation et des annexes et extensions en lien avec le règlement. La parcelle est éloignée du village et ne sera pas classée en zone urbaine. Une attention est portée également par le recul par rapport aux bois soumis et aux risques liés</i>	La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est une orientation centrale du PLUi du Triangle Vert. La commission d'enquête note qu'une réhabilitation de la maison existante avec adjonction d'annexes et d'extension est possible en appliquant le règlement ce qui est un bon compris par rapport à la demande formulée par le propriétaire.
VLS11 M. DROUHARDt	M. Drouhard nous signale les points suivants : A la page 2/19 du dossier B « sobriété foncière, il convient de lire « ...projeté à Villers-le-Sec, par le biais du SIE de Villers-le-Sec qui compte 3 communes. A la page 18/19 (106/107), concernant l'ER. Ce cheminement doux n'est pas utile car les rues adjacentes permettent la circulation des piétons. S'il est maintenu en son état, la charge financière incombera aux propriétaires et riverains. Au sujet de la zone UL et de la salle multisports + fitness (délib. du 13/01/2023), la Commune a signé des conventions et 44 690€ de subventions sont actées. La commune demande son maintien. La commune a acté un parc agrivoltaïque sur les parcelles ZM31 et ZC 33 (délib. du 14/11/2025). Le signataire souligne que la commune ne dispose plus de terrain constructible. Un aménagement global était prévu sur la parcelle communale n°150 Le projet de PLUi prévoit 3 OAP (délib. du Conseil Communautaire du 03/07/2025). La commune demande le maintien de cette zone constructible comme elle l'était au POS. 4 dossier doivent être solutionnés (VEJUX, VINCENT, JEANDEY et FAIVRE) lors d'un rendu le mardi 13 janvier 2026.(avec les services du PLUi)	<i>L'indication émane de l'avis du Préfet. Le PLUi, dans ses différentes pièces, mentionne bien les communes du SIE de Villers-le-Sec. La demande du préfet de créer un emplacement réservé dans l'OAP de la zone AUe n'est pas souhaitée par la commune. Pour ce cheminement doux permettant l'accès à l'espace boisé à créer, celui-ci est intégré à la zone AUe et donc à la charge de l'opérateur. La CCTV prend bonne note de la volonté communale maintenir la zone UL, qui n'était pas remise en cause par la CCTV. Les données permettent de répondre aux personnes publiques associées. Le parc agrivoltaïque pourra se réaliser en lien avec la législation en vigueur et notamment le document cadre signé par le préfet. A noter : le PLUi est favorable aux énergies renouvelables tout en prenant en compte les cônes de vue et le respect du paysage et dans le cadre de la législation en vigueur. Le PLUi est co-construit avec les élus. Il doit respecter les objectifs du PADD débattus et validés par les communes dont Villers-le-Sec et notamment le nombre de logements et les besoins sur les différentes communes. Le choix des zones à construire (et notamment les zones AU) a été défini avec les communes dans ce cadre. Différents scénarios ont pu être travaillés</i>	La commission d'enquête a noté les requêtes du signataire . Elle prend acte du premier point. Pour ce qui est du cheminement doux, la commission remarque que son tracé figure sur l'OAP de la zone AUe, mais qu'il ne figure pas en tant qu'emplacement réservé sur le règlement graphique. La commission d'enquête constate que la zone UL n'est Pas remise en cause et que le parc agrivoltaïque pourra faire une demande administrative selon la législation en vigueur. Elle confirme que le PLUi s'est positionné favorablement quant aux énergies renouvelables. La commission a observé que les 6 secteurs d'OAP sont aptes à satisfaire les besoins en logements. S'agissant de l'éventuelle constructibilité de la parcelle AA150, la commission estime que cette décision irait à l'encontre des principes qui ont prévalu lors de l'élaboration du PLUi . Elle rappelle enfin que l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles est conditionnée par l'assurance d'une ressource en eau suffisante .

		<i>avec le BE IAD et/ou lors des réunions de secteurs et le choix des zones a été définis in fine en accord avec les représentants de la commune même si le conseil municipal a donné un avis défavorable au PLUi sur les pièces la concernant.</i> <i>A noter, la commune de Villers-le-Sec comprend 6 secteurs d'OAP et le développement de la commune est dépendant de la ressource en eau potable et des travaux ou recherches à faire par le SIE. Concernant les 4 dossiers, ceux-ci ont été analysés à travers les demandes des particuliers (VLS05 , VLS03, 41email, 34 email) et ont reçu une réponse de la CCTV qui reste cependant dépendantes de l'avis de la commission d'enquête et de l'analyse du préfet.</i>	

Commune de Villers-les-Luxeuil

VLL1 M. Michel et Mme Chantal GEHIN Velorcey	Réclamation pour leurs trois parcelles bornées et viabilisées devenues Inconstructibles dans le projet de PLUi. n° 801 de 1 000 m ² , n° 802 de 800 m ² et n° 143 pour 1 595 m ² Total de la superficie réclamée : 3 395 m ² Mauvaise communication avec le maire de la commune. Documents transmis : 3 pages dactylographiées, un extrait du plan de la Commune annoté, photos des abords des parcelles inconstructibles	<i>Les surfaces totales demandées sont trop importantes par rapport aux besoins de la commune. Ce secteur a en outre fait l'objet d'inondation qui doit limiter son développement. Des adaptations marginales de la zone UA sont envisageables en fonction de l'utilisation actuelle des parcelles.</i>	La commission d'enquête estime que l'emprise des parcelles à remettre en zone constructible est beaucoup trop importante au regard au principe de la sobriété foncière et des besoins en logements de la commune exprimés page 21 du Rapport de Présentation, tome 2 justifications. La CE se range donc à l'avis du maître d'ouvrage.
VLL2 Mrs Patrick et Alain HERY Velorcey	Copropriétaires au lieu-dit Les Sallées des parcelles ZC 45 de 827 m ² et ZC 46 de 1019m ² . Ils ont obtenu un certificat d'urbanisme positif le 21.09.2020. Les terrains ne sont plus constructibles dans le projet de PLUi, ils effectuent une réclamation pour retrouver leur droit à bâtir. Se sont déjà rendus à une permanence des CE à Saulx Documents transmis : courrier manuscrit recto-verso, extrait cadastral, CU positif : 4 pages.	<i>La validité du CUB est dépassée et les pétitionnaires n'ont pas déposés de permis de construire. La remarque ne peut être prise en compte en lien avec les besoins de logements sur le secteur mais pourrait être reprise après le bilan à 6 ans du PLUi.</i>	La commission d'enquête constate que les besoins en logements de la commune (Cf : page 21 du Rapport de Présentation, tome 2, justifications.) sont satisfaits avec le zonage actuel du PLUi. Le classement en zone constructible ou inconstructible n'est pas définitivement figé et pourra être étudié à nouveau au moment du bilan de PLUi dans 6 ans.
VLL3 M. et Mme Mr Bernard	Propriétaires au Lieu-dit « En la Quemenaille » des parcelles n° 37, 38, 39 situées en face de l'OAP AUa. Ils souhaitent que leur parcelle n°AA 37 de 1 332 m ² soit constructible, dans le PLUi elle	<i>Les parcelles sont classées en zone urbaine avec la présence de verger à préserver sur la parcelle 37 qui empêchent cependant une construction sur des</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.

SIMONET Abelcourt	est classée en verger. But, la vendre en terrain à bâtir. Documents transmis : courrier dactylographié, extrait cadastral, photos du terrain n°37.	<i>parcelles 37 et 38 toutes les 2 de faible largeur (inférieure à 10 m). Une évolution avec préservation du verger pourrait être envisagée (construction avec préservation des arbres ou compensation si destruction d'un arbre) à analyser avec les services les autres communes de la CCTV.</i>	
VLL4 M. Alain LEMERCIER Velleminfroy	Monsieur Lemercier, 6 grande rue Velleminfroy est propriétaire des parcelles 248, 250 et 263. Cette dernière n'est plus constructible, (contenance 3006m ²) Un CUB a été déposé le 13.11.2025 pour construire une maison. Documents joints : extrait cadastral et photo aérienne	<i>L'intégration d'une partie de la parcelle 263 en lien avec le CUB sera prise en compte tout en respectant la notion d'entrée de village (limite du panneau d'agglomération).</i>	Le dépôt du CUB déposé le 13.11.2025, ouvre une possibilité d'intégrer une partie de la parcelle 263 en secteur constructible. La notion d'entrée du village sera prise en compte.
VLL5 Mme Laurence COURTOY Meurcourt	Mme Courtoy, maire de la commune, demande une modification dans le phasage des OAP : AUb, AUC, AUD phase 1 AUa : phase 2, éventuellement AUC en phase 2. Règlement : AUb et AUa : projet d'ensemble ; AUC et AUD au coup par coup car plusieurs propriétaires des terrains. Mettre la parcelle 29 en extension possible du cimetière. Intégrer les maisons sur parcelles 56, 57, 53, 480, 19 en zone UB	<i>Les remarques de phasage peuvent être prises en compte en fonction du nombre de logements dans les différentes OAP et de l'échéancier global sur la CCTV La présence des réseaux le long de la route permet le coup par coup et l'adaptation de la zone en gardant la surface d'ENAF consommée identique. La parcelle pour l'extension du cimetière est propriété de la commune pas d'emplacement réservé nécessaire. Les parcelles à intégrer sont situées dans le périmètre agricole et en extension non prise en compte à part la construction existante parcelle 190 et 480.</i>	Le potentiel en zones U identifié dans les OAP destinées à l'habitat, constitue un gisement foncier qui sera mobilisé progressivement dans les années à venir. La localisation des OAP peut faciliter une modification de leur phasage en conservant une logique cohérente en conservant le nombre de logements pressentis initialement. La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage en ce qui concerne la demande de réintégration des différentes parcelles 56, 57, 53, 480 et 19 en zone UB.
VLL6 M. Cyrille RAGONNET Meurcourt	Demande de modification de l'emprise l'OAP AUD, moins profonde et un peu plus longue pour permettre le projet de Mr Cyril Ragonnet sur la parcelle n°20, contenance 59 ares, dépôt de CUB en 2014. Document transmis : cadastre annoté et photo terrain	<i>Remarque validée en lien avec l'observation et la réponse VLL5 (adaptation des limites avec surface consommée identique).</i>	Nous prenons note de la réponse favorable de la CCTV et formulons un avis similaire.
VLL7 M. et Mme Valdenaire Lantenot	Propriétaires de la SCI SYLVAL, les signataires demandent la révision du zonage de la parcelle n° 8 pour laquelle ils ont renouvelé une demande de CU en oct 25. Le CU du 17 déc.25 indique que l'opération est réalisable sous réserve qu'un sursis à statuer pourra être opposé lors d'une demande de PC en raison du PLUi. Cette parcelle comporte déjà 2 maisons et le projet de la construction d'une 3 ^{ème} concerne une partie devenue non constructible dans le projet de PLUi.	<i>La remarque peut être validée en lien avec le CUB validé et en étirant la zone UB de façon limitée au projet.</i>	La commission partage la réponse du maître d'ouvrage et émet un avis favorable à la demande des signataires.

VLL8 M. COULIN Gérard Velorcey	Le signataire est venu à la permanence en tant que maire afin de répondre à la contestation de zonage faite par M. GEHIN Michel cf VLL1) et Franck et aux accusations qui lui ont été adressées (cf échange de mails joint à l'observation).	<i>Le maître d'ouvrage indique que la commune a appliqué les principes et orientations du PADD du PLUi.</i>	La commission d'enquête formule la même remarque que le Maître d'Ouvrage sur cette observation en partie hors-sujet..
VLL9 M. MOUREY Jean-Jacques Ailloncourt	Le signataire a fait une demande de CU le 25 Nov 25 sur les parcelles 1288, 243 et 244. Dans le projet du PLUi l'intégralité des 3 parcelles n'est pas en zone constructible, alors qu'elles l'étaient partiellement. Le signataire demande une révision de zonage de ces 3 parcelles.	<i>Les parcelles sont en secteur agricole inscrit à la PAC et en extensif. La remarque ne peut être prise en compte</i>	La commission partage l'argumentaire du maître d'ouvrage et émet un avis défavorable à la demande du requérant.
VLL10 M. GEIGER Cédric Betoncourt- les-Brotte	Le pétitionnaire a déposé un courrier reprenant la contribution dématérialisée n° 48. (voir synthèse en ligne)	<i>Voir réponse à l'observation 48 web</i>	La commission prend acte.

Résumé des observations versées au registre dématérialisé

1 WEB Bidaut	Test essai		
2 WEB Société TRAPIL	La société TRAPIL ODC tient à rappeler les servitudes afférentes aux différentes canalisations et pipelines qui traversent certaines communes du Triangle Vert.	Pas de remarques particulières. Les données sont présentes dans les SUP ou seront complétées.	La commission d'enquête se range au commentaire de la CCTV.
3 Email Romain WICKY – Maire de Vallerois le Bois Vallerois-le Bois	Le signataire, élu de la commune de Vallerois signale une éventuelle erreur quant au zonage de la parcelle AC118, qui figure hors zone constructible (UB) du plan de zonage.	Voir remarque validée observation SA21	La commission d'enquête renvoie le lecteur à la réponse à l'observation SA21.
4 Email Magalie FERIOT et David PHEULPIN Rignovelle	Les héritiers de M. Pheulpin souhaitent construire 3 chalets sur l'ancienne parcelle 0A75 à Rignovelle. Afin de concrétiser leur projet, ils demandent le reclassement de cette parcelle en zone UB.	Voir remarque déjà traitée observation FR5	Réponse identique de la commission d'enquête
5 Email M. FORMET Christophe Maire de Senoncourt	Le requérant, propriétaire de la parcelle A542 (11a) sur le territoire de Dampvalley -les-Colombe demande le maintien intégral de la parcelle en zone constructible. Le projet de PLUi a classé le terrain en zone N.	Voir remarque déjà traitée observation SA7	Réponse identique de la commission d'enquête

Dampvalley-Les- Colombe			
6 Email Alexandra POIRSON - Ugo BOLLIN Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 Cub le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible.	<i>Voir observation déjà traitée et refusée SA6</i>	Réponse identique de la commission d'enquête
7 WEB BRINGOUT Jean-Marie, Maire d'Adelans et le Val de Bithaine Adelans	Monsieur Bringout, maire de la commune d'Adelans-et -le-Val de Bithaine sollicite une modification de zonage pour la parcelle communale OA1238, située au sud-ouest du village. Il souhaite en effet pouvoir planter une installation photovoltaïque .et pour cela la parcelle doit être identifiée " en zone favorable" et classée en Npv (article R111-58 du code de l'urbanisme)	<i>Le zonage « Npv » pourrait être ajouté au règlement après validation de la DDT sur des projets en cours et validés par la CDPENAF</i>	La commission d'enquête suit la réponse du maître d'Ouvrage et prend note des démarches à entreprendre pour que le projet de zonage de la parcelle soit modifié en Npv.
8 Email Romain WICKY - Maire de Vallerois le Bois	Monsieur Wicky, maire de Vallerois-le-Bois signale que le bâtiment agricole implanté sur les parcelles AC 98 et AC 127 n'abrite plus de bétail. Voir	<i>La remarque sera intégrée après analyse avec la Chambre d'agriculture</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
9 Email FORMET Christophe - Maire de Senoncourt	Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les- Colombe et demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca)	<i>Voir remarque déjà traitée observation SA7</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
10 Email FORMET Christophe - Maire de Senoncourt Dampvalley-les Colombe	Monsieur Formet joint à sa requête initiale (voir Observation 5 de ce même registre) de l'acte notarié du 12 décembre 1979 qui confirme l'achat d'une parcelle de terrain "à bâtir" sur le territoire de Dampvalley-les-Colombe.	<i>Voir remarque déjà traitée observation SA7</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
11 Email Commune de Quers	Monsieur Eple, Maire de la commune de Quers accuse réception du courrier relatif à l'instauration d'un PDA autour du "Château de Quers" et joint la délibération du Conseil Municipal datée du 8 avril 2025.	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission d'enquête prend acte.
12 Web M. EPLE Hervé Maire de Quers Quers	Monsieur Eple, Maire de Quers, signale une erreur matérielle page 102 du RDP; l'aire de covoitourage est située à Quers et non à Citers. Cette erreur sera signalée au cabinet IAD. Il semble être en désaccord avec l'interdiction de construire des abris pour animaux dans la zone A	<i>Remarque à prendre en compte dans le PLUi pour l'aire de co-voiturage. Le maître d'ouvrage comprend le positionnement pour les abris à chevaux et déplore l'avis de la CDPENAF sur ce sujet.</i>	La commission d'enquête, est en désaccord total avec l'interdiction de constructions d'abris pour les chevaux en zone agricole. Elle souhaite que cette disposition soit rediscutée. L'erreur matérielle de l'aire de covoitourage sera rectifiée.
13 Web VALMALETTE	Le signataire souhaite que les parcelles ZB121 et ZB127 (ouest de la commune) soient reclassées en zone agricole. Il précise que l'implantation de clôtures transparentes à la faune sauvage est incompatible avec la présence de moutons. Il demande également	<i>Les remarques peuvent être prises en compte. Concernant les clôtures à moutons, celles-ci sont constituées de « trous » permettant le passage de la petite faune.</i>	La commission d'enquête prend bonne note de la réponse.

Xavier Vallerois-le-Bois	que soit retirée la mention "haie", pour ce qui est une plantation d'acacias.		
14 Web ALPHONSE Saulx	Le contributeur de Saulx fait part de son avis favorable quant au projet de PDA.	<i>Pas de remarque particulière</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
15 Web M. RAPIN Pascal La Creuse	Monsieur Rapin, La Creuse souhaite que la parcelle ZB 53 (40a) redevienne intégralement constructible. Il émet le même souhait pour la parcelle ZB 63 (environ 1ha), que le PLUi classe en "milieu humide + ruissellement. Il conteste le classement de la partie haute des parcelles 71 et 95 (7 et 11 a) en zone humide.	<i>La parcelle 63 (1 ha) , secteur de coteau classé en milieu humide, sera préservé et non classé en U en lien avec les objectifs de logements et la consommation d'espace sur la commune. La limite de la parcelle 53 pourra être alignée sur la parcelle 85 limitrophe en intégrant l'abri existant.</i>	La réponse de la CCTV a été notée. La commission d'enquête souligne l'importance des milieux humides qu'il est nécessaire de préserver et formule un avis identique à celui du maître d'ouvrage.
16 Web Claude Rignovelle	Le signataire sollicite une possibilité de construire sur la parcelle A 404 à Rignovelle. Ce terrain de 67a en zone UB comporte déjà une construction.	<i>Une extension demandée suite à la concertation a été validée pour un projet. Le PLUi arrêté ne sera pas modifié</i>	La commission d'enquête note que le projet arrêté de PLUi ne sera pas modifié, étant donné que le signataire a reçu un avis favorable pour une extension.
17 Email M. . Mathieu FILLOZ Vallerois -le-Bois	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZD 243 sur laquelle il a construit une habitation. Il souhaite que les limites de la zone UB soient modifiées pour tenir compte de la construction. (Tout au sud de Baslières)	<i>La remarque sera prise en compte après repositionnement de la construction réalisée suite au permis de construire</i>	Nous notons la prise en compte de cette remarque.
18 Email Mme HENRY Muriel Cerre-les Noroy	La signataire souhaite que son terrain cadastré ZB32 soit "intégré dans la zone constructible AUa" de Cerre-les Noroy. Elle liste les arguments de cette demande qui s'inscrivent dans les orientations du PADD. (Projet structurant, pérennisation d'une entreprise familiale, localisation cohérente avec les objectifs du PLUi, projet bioclimatique.)	<i>Le déclassement de la zone AUb fait suite à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2025 déposé à l'enquête publique faisant suite à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation déposée par la CCTV en absence de SCOT (application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)</i>	La commission d'enquête prend note de cette réponse et ne peut que la valider.
19 Email M. HENRY Gilbert Cerre-les Noroy	Monsieur Henry, maire de Cerre-les-Noroy nous informe qu'il soutient le projet et la demande formulée par Madame Muriel Henry sur l'intégration de la parcelle ZB 32 dans la zone AUa de la commune. <i>(La parcelle ZB32 de 1ha6 jouxte la zone AUb et non la zone AUa</i>	<i>Réponse voir observation 18 Email</i>	La commission d'enquête prend note de cette réponse et ne peut que la valider.
20 Web Mme HOMAND Adelans	Propriétaire d'une parcelle bâtie, la signataire précise que ce terrain de 35 ares pourrait accueillir un projet d'élevage familial (niches démontables et enclos) et de pension canine	<i>La parcelle est située en zone urbaine pour partie et en zone agricole pour le reste. Le projet n'est pas souhaité sur la zone urbaine et devra être validée par les services de la DDPP et/ou de la chambre d'agriculture en zone A.</i>	Nous avons pris note de la réponse de la CCTV et nous n'avons pas d'autre avis à formuler.
21 Web	Le signataire, propriétaire d'un terrain (constructible au POS) "Au Champs des Barraques" à Châtenois, avec un CU de 2016, souhaite rénover la construction bâtie	<i>Voir remarque déjà traitée observation VLS10</i>	Commentaire identique de la Commission d'enquête

M. LOYON Jean François Châtenois	sur ce terrain. Il précise être amené par sa profession à effectuer des remplacements chez des médecins libéraux. (Voir aussi VLS10)		
22 Web Orion Energies Mme Lisa STELLA Adelans	La société Orion Energies nous informe que la commune d'Adelans et le Val de Bithaine a décidé d'implanter une installation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle A1238, terrain actuellement inoccupé. "Le projet photovoltaïque, d'une puissance inférieure à 1 MWc et d'une emprise au sol inférieure à un hectare, a obtenu une dispense d'étude d'impact auprès de la DREAL le 28 octobre 2025 et a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 12 décembre 2025. La déclaration préalable est en cours d'instruction." La société Orion souhaite que le PLUi permette cette installation en zonant le terrain "Npv".	<i>Voir remarque déjà traitée observation 7 Web</i>	La commission souligne que cette possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques a été traitée à l'observation 7Web
23 Web M. SIMON Olivier Lantenot	Les signataires sont propriétaires de la parcelle O-AB-97 à Lantenot, ils ont un CUb depuis et ont déjà effectué quelques travaux en vue de construire sur ce terrain. Ils contestent le classement partiel du terrain en zone agricole et demandent sa réintégration en zone UA. (CUb du 07/06/2023 N°CUb 070 294 23 E 0007)	<i>La limite de la zone UA parcelles 96 et 97 sera adaptée de façon marginale afin de permettre le projet demandé</i>	La commission valide la réponse du maître d'ouvrage et émet une réponse favorable à la demande des requérants.
24 Web M . MAILLOT Charles Adelans	Monsieur Maillot, propriétaire des parcelles 2,3,4 et 5 à Adelans et le Val de Bithaine demande le reclassement des 4 parcelles en zone constructible. Elles sont classées en zone A par le PLUi. (Contenance totale : 3ha3). Il joint un courrier argumenté pour justifier cette demande. (Voir également doublons SA4 et FR11)	<i>Remarque déjà traitée et refusée voir observation SA4</i>	Commentaire identique de la commission d'enquête.
25 Web M. CHOLLEY Arnaud Betoncourt- les-Brotte	Le signataire, propriétaire de 4 parcelles 889, 890, 892 et 893 à Betoncourt-les-Brotte, s'inquiète de la délivrance d'1 CU pour la parcelle voisine de son habitation . Ce terrain (A866) est classé partiellement en zone humide. Le signataire fait part de ses craintes (eau, ruissellement, proximité du bétail).	<i>Le CUb a été validé par les services instructeurs et le préfet. La zone humide est à préserver . La construction sera à positionner en limite de parcelle. La commune a également mentionné des ruissellements présents aux abords de la parcelle qui seront à prendre en compte dans le projet de construction éventuel</i>	Nous prenons bonne note de cette réponse et nous soulignons qu'il est nécessaire de préserver les zones humides.
26 Web M. Mickael JEANGERARD Cerre –les -Noroy	Partiellement modérée. Le signataire déplore qu'un projet de construction sur la Parcelle ZC22 ait été interdit par les élus.	<i>Voir le préambule et la surface de la parcelle est trop importante et en extensif dans une zone agricole à préserver (inscrite à la PAC)</i>	La superficie de la parcelle ZC 22 est de 27 190 m2 ce qui est trop important et contradictoire avec le choix de respecter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits dans le PLUi. Les besoins en logements de la commune qui compte 240 habitants restent très modestes
27 Web	Monsieur Mickaël Jeangerard est surpris que la parcelle ZA 49, d'une surface de 1880 m2 déjà bâtie, soit devenue partiellement	<i>Les parcelles sont en zone agricole avec bâtiment agricole à proximité application du PADD et</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.

M. Mickael JEANGERARD Cerre –les -Noroy	inconstructible. La parcelle ZA 50 d'une surface de 1 740 m2 à proximité de la route et des réseaux pourrait être constructible.	<i>parcelles inscrites à la PAC. Le secteur est situé à proximité du cours d'eau principe de précaution avec recul et potentiellement en zone humide.</i>	
28 Web M. Mickael JEANGERARD Cerre –les -Noroy	Le contributeur souhaite que la parcelle cadastrée ZB 22 d'une contenance de 100m2 au lieu dit « Derrière le Colombier » soit constructible. Celle-ci se trouve à proximité de la parcelle n°28.	<i>La surface demandée semble être de 600 m2 mais s'intégrerait dans un îlot agricole. Le secteur semble également humide d'après la commune. La remarque n'est pas retenue.</i>	Saul erreur cadastrale, surface de la parcelle cadastrée ZB 22 est beaucoup plus importante que celle indiquée par le contributeur. Ce terrain comporte des caractéristiques incompatibles avec l'urbanisation : îlot agricole et secteur humide. Il est donc logique de ne pas le classer en zone constructible.
29 Web M. Alain LEMERCIER Velleminfroy	La maison de M. Lemercier s'élève à Velleminfroy sur les parcelles AB248 et AB250. Il souhaite que la parcelle AB 263 (30 ares), située en face de son habitation soit intégrée à la zone constructible afin d'y implanter une maison.	<i>Remarque déjà traitée voir observation VLL4.</i>	Le dépôt du CUb déposé le 13.11.2025, ouvre une possibilité d'intégrer une partie de la parcelle 263 en secteur constructible. La notion d'entrée du village sera prise en compte.
30 Web M. CHEVILLARD Olivier Mollans	Le signataire s'interroge sur le classement partiel en zone humide des parcelles ZK34 et ZK35. Il précise qu'il a obtenu un CUb le 18/02/2025 pour un projet de construction. Il constate que les parties mises en ZH correspondent parfaitement aux parties constructibles qui figurent sur le CUb et demande un réexamen du classement. (Il manque une page du CUb adressé en PJ)	<i>Les études zones humides sont réalisées sur les parcelles classées en zone AU ou en U en extension- Elles ne sont pas réalisées sur l'ensemble du territoire (d'où la limite). Le reste des parcelles peut cependant correspondre à des zones humides mais une analyse complémentaire serait nécessaire. Pour le reste de la demande cf. réponse à l'observation MO19.</i>	Nous prenons bonne note de l'explication fournie par la CCTV et souhaitons que soient réalisées des analyses complémentaires i
31 Web M. BECKER Jean-Simon Ehuns	Le pétitionnaire constate que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconSIDérer leur constructibilité à long terme.(Doublon de la 32 Email)	<i>Les parcelles ne sont pas liées à un risque d'inondation mais à des milieux humides en partie basse. Pour répondre à la demande et en lien avec les objectifs de logements, la commune demande la possibilité d'étendre la limite constructible sur la parcelle 251 pour une construction en tenant compte des arbres présents</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.
32 Email BECKER Martine et Simon Ehuns	Les pétitionnaires constatent que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconSIDérer leur constructibilité à long terme. (Doublon de la 31 Web)	<i>Remarque déjà traitée voir observation 31 web.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.
33 Web Mme Julie	Sur le plan du PLUi, la construction figurant sur les parcelles ZA3 et ZA4 ne correspond pas à son implantation réelle. Une mise à jour de ce parcellaire de Visoncourt est donc demandée ainsi que son classement	<i>Remarque à prendre en compte avec l'adaptation du nouveau cadastre et de la construction réalisée</i>	La commission d'enquête précise qu'en cas d'erreur matérielle, les plans seront rectifiés et que la requête est prise en compte

TAILHARDAT Visoncourt	en zone UA. A l'appui de cette demande le pétitionnaire communique un extrait du plan annoté.		
34 Email Mme VINCENT et M. BAZOT Villers-le-Sec	Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°203 à Villers-le-Sec constate que celle-ci apparaît en AUf sur plan du PLUi. Il demande les modifications suivantes: - la suppression du classement en zone boisée de l'espace occupé par des faux-robiniers et sa réintégration à l'espace en "pleine terre", - la desserte des parcelles à bâtir directement depuis la route, - le classement de la petite zone boisée comptant 4 tilleuls et une statue, - la modification de la chronologie de cette OAP pour la vente du foncier bâti dès la validation du PLUi. (Doublon de 35Email)	<i>L'espace boisé de séparation avec la route et servant de relais pour la faune sera maintenu mais l'OAP permettra un second accès à la zone AUf. L'échéancier sera adapté en lien avec les demandes indiquées dans l'avis du préfet et l'ouverture des autres OAP de la commune et/ou de la CCTV.</i>	La commission d'enquête prend bonne note de l'avis de la CCTV et formule un avis similaire..
35 Email Mme VINCENT et M. BAZOT Villers-le-Sec	Doublon 34 Email	<i>Pas de remarque particulière si déjà traitée</i>	Aucune remarque de la commission d'enquête
36 Email Mme Barassi -Zamochnikoff Franchevelle	Voir FR2 pour parcelle 1066	<i>Pas de remarque particulière si déjà traitée</i>	La commission d'enquête renvoie le lecteur à l'observation FR02
37 Web Mme MANTION Liévans	Mme Mantion critique les nouvelles orientations du projet de PLUi pour la commune de Liévans. Les zones constructibles aujourd'hui sont en contradiction avec le développement prévu initialement. Il n'est pas rationnel d'investir des terres agricoles excentrées au lieu de prévoir une extension du lotissement existant. Une voirie a déjà été créée à cet effet	<i>Remarque déjà traitée voir observations MO9, MO12 et MO18.</i>	La commission d'enquête renvoie le lecteur aux réponses aux observations MO9, MO12 et MO18
38 Web M. VEJUX Michel Cerre-les- Noroy	Le pétitionnaire demande un reclassement de la parcelle ZB 39, Commune de Cerre-lès-Noroy, en zone constructible.	<i>La parcelle est située en extensif et en grande partie en Zone humide. La demande ne peut être prise en compte</i>	Ce terrain comporte des caractéristiques incompatibles avec l'urbanisation terroir agricole et secteur humide. Il est donc logique de ne pas le classer en zone constructible.
39 Web M. DIZIAN	Mr Christian DIZIAN, chef d'exploitation d'élevage en 2026, demande un droit à bâtir de 4 ares sur la parcelle cadastrée Section ZZ n°36, à Saulx pour en faire sa résidence principale et résider à proximité de ses bovins.	<i>Si le pétitionnaire est agriculteur et son activité nécessite un logement à proximité immédiate, la chambre d'agriculture pourra donner suite à la</i>	La commission d'enquête confirme que L'avis de la Chambre d'Agriculture est essentiel pour donner suite à cette requête.

Christian Saulx	Il s'engage à réaliser une micro station eaux usées. .	demande.	
40 Web M. PRADEL Alain Liévans	La requête de Mr Jean Pradel de Liévans concerne la parcelle n°651 en cœur de village. Dans le projet de PLUi, celle-ci est grevée par un espace hachuré: verger, pré-verger îlots verts qui en réduit la surface constructible à un tiers de la parcelle. Il demande le caractère constructible de toute la parcelle.	Remarque non prise en compte voir les observations MO5 et suivantes sur la commune de Liévans.	Conformément au PADD, les jardins, vergers et pré-vergers sont protégés car ils constituent un espace de respiration paysager au cœur du village ancien. L'extension de la constructibilité de la parcelle n'est pas retenue.
41 Email M. JEANDEY Vincent Villers-le-Sec St Igny	Vu à Villers-le sec./ Le signataire conteste le classement de sa parcelle D172 (Saint Igny) en "verger" sur laquelle se trouve un bâtiment de 25 M2. Il signale l'obtention d'un certificat d'urbanisme le 22 décembre 25 et demande le reclassement de la parcelle en zone constructible. Il argumente sa demande en évoquant un projet de développement de tourisme vert qui s'inscrit dans un parcours de réinsertion professionnelle, suite à des problèmes de santé. Un dossier (8 pages) illustrant la demande a été déposé en permanence le 22.12.25 en mairie de Villers - le -Sec. <i>Sur sa demande, la contribution a fait l'objet d'une modération.</i>	<i>La parcelle 172 est en continuité de l'unité foncière et présente un cabanon inclus dans un jardin entouré de haies. Le CUB ayant été validé avant l'approbation du PLUi, la limite de la zone constructible pourra être repositionnée en intégrant une partie de la parcelle 172 et en redéfinissant le secteur de jardin à préserver</i>	La commission s'associe à l'argumentaire du maître d'ouvrage et souhaite que la demande du signataire puisse être, même partiellement, être validée
42 Web Mme De REBOUL Colombe-les- Vesoul	La signataire, co-propriétaire du Château de Colombe-les-Vesoul, conteste le projet de PDA. Sans revenir à l'ancien périmètre, elle demande l'extension du périmètre prévu afin de préserver les terres agricoles et les voies "Chemin du Tacot" et "Chemin derrière le Château".	<i>Le secteur est classé en zone Agricole et le parc est protégé visuellement par des parcelles de haies protégées. La demande sera analysée avec les services de l'architecture et du patrimoine. La commune a validé le périmètre défini voir observation 67 web</i>	La commission d'enquête émet un avis identique
43 Web M. Denis GRANDJEAN Mollans	Modif du PDA Le signataire conteste d'abord les projets de PDA en général et demande ensuite l'élargissement du PDA du lavoir Buriot de Mollans dans sa limite ouest sur les maisons bordant l'ancienne voie romaine.	Remarque déjà traitée voir observation MO10	Réponse identique de la commission d'enquête
44 Web Mme Colette LARCHER Cerre-les- Noroy	La signataire s'étonne d'une perte de constructibilité d'une partie de la parcelle N° 23. Elle demande le classement de l'entièreté de la parcelle en zone constructible.	<i>La partie de la parcelle en zone U permet un projet de construction et le reste de la parcelle est agricole classée à la PAC. Une adaptation marginale peut être validée pour définir une parcelle de 700 m2 sans empiétée sur l'espace agricole déclaré à la PAC.</i>	La commission rappelant la nécessité de respecter les objectifs de consommation d'espace, émet un avis défavorable au reclassement de la totalité de la parcelle en zone U et valide l'adaptation proposée par le maître d'ouvrage.
45 Web	Le signataire signale une erreur de localisation d'un bâtiment situé sur la parcelle YA6 qui ne le placerait plus en zone constructible.	<i>La remarque peut être prise en compte avec le nouveau cadastre</i>	La commission prend bonne note de la réponse de la CCTV

M. Damien TAUNAY Abelcourt	Il demande la correction de la localisation dans le futur PLUi. Les pièces jointes ont été ajoutées dans la contribution N°57.		
46 Web M. Denis GRANDJEAN Mollans	Cette contribution liée à la contribution N°43 a pour objet d'ajouter une photo supplémentaire au dossier PDA "lavoir Buriot 6 Mollans".	<i>Voir réponse observation 43 web</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
47 Web M. JAMEY Bernard Abelcourt	Le signataire demande une reprise du tracé de la zone UB pour la parcelle AB1 sur laquelle se trouvent son habitation et un bâtiment d'entrepôt de matériels de façon à ce que ce dernier soit inclus dans la zone UB, alors que le projet de PLUi le classe en zone agricole.	<i>La remarque peut être prise en compte sans suppression des vergers existants et protégés</i>	La commission valide la réponse de la CCTV, et rappelle l'objectif de préservation dans le paysage des pré-vergers, vergers et « îlots verts » des villages en lien avec le PADD .
48 Web M. GEIGER Cédric Betoncourt- Les-Brotte	Le signataire, exploitant agricole, demande le reclassement de la parcelle N° 440 (Betoncourt les Brotte) en zone constructible : il a pour projet d'y construire sa maison d'habitation afin qu'elle se trouve à proximité de son exploitation. Il étaye sa demande en joignant un courrier de Monsieur le Maire de la commune qui souligne la cohérence du projet. Par ailleurs, il alerte sur le classement en zone constructible de la parcelle 511 qui est accidentée.	<i>En fonction de l'éloignement de l'exploitation agricole et de la nécessité liée à un élevage bovin, la demande peut être validée en zone agricole. Si la parcelle est en extensif et déclarée à la PAC, elle ne sera pas intégrée à la zone urbaine.</i>	Nous prenons note de la réponse de la CCTV et ne pouvons que valider cet avis.
49 Web M. WICKY, Romain Vallerois Le- Bois	Mr Romain Wicky, maire de Vallerois-le-Bois précise que la friche agricole existant sur la commune n'est pas polluée. Les bâtiments qui s'y trouvaient ont été démontés et aucune pollution n'existe dans le sous-sol	<i>Remarque à prendre en compte en lien avec les avis du préfet sur la prise en compte des zones potentiellement polluées.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage.
50 Web Mme Aline DESPRES Vallerois Le- Bois	La signataire souhaite modifier le STECAL "Le Champ de l'Ecot" à Vallerois-le-Bois, parcelle ZI 0027. - Les superficies autour des nouvelles constructions sont réduites. - Le STECAL At3 est déplacé hors du périmètre des boisements - Le logement de surveillance est supprimé. En pièce jointe: texte et photo aérienne annotée	<i>Remarque à prendre en compte et répondant à la CDPENAF concernant les réserves sur ce STECAL.</i>	Mme DESPRES prend en compte les remarques de la CDPENAF afin d'obtenir un avis favorable. L'implantation des STECAL At2 et At3, est modifiée, les surfaces autour des constructions sont réduites et la construction du logement de surveillance est supprimée.
51 Email M. JEANDEY Vincent Villers-le-Sec	Le signataire de Villers-le-Sec, La Chapelle Saint Igny, informe qu'il saurait se contenter d'un droit de constructibilité partiel sur la parcelle 172 Section D, d'une contenance de 19,22 a. Document joints: extraits cadastraux, photos aériennes et photos de la parcelle	<i>Remarque déjà traité et validée pour partie voir observation 41 mail.</i>	La commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage. Se référer à la réponse à l'observation mail 41.

St Igny			
52 Email M. BELPERIN Rémi Cerre-les- Noroy	Le propriétaire de parcelles situées dans la commune de Cerre-les-Noroy, souhaite un emplacement constructible sur la parcelle ZA 63 d'une contenance totale de 0,37ha et sur la parcelle ZC 22 la constructibilité de trois emplacements de 35m X 35m c'est-à-dire d'une surface chacun de 12,25a.	<i>La parcelle est éloignée de l'enveloppe urbaine et exploitée par l'agriculture. Elle est à conserver en zone agricole en application du PADD Pour la parcelle 22 voir réponse à l'observation 26 web</i>	Pour respecter les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont essentiels dans le PLUi, des choix doivent être effectués. La demande est donc légitimement refusée. La parcelle 22 inscrite à la PAC n'est pas constructible pour les mêmes raisons.
53 Email M. RATTaire Christophe Adelans et le Val-de- Bithaine	Le pétitionnaire est propriétaire de la parcelle B 140, "En Rossey" à Adelans-et-le Val de Bithaine, et souhaite savoir si elle est toujours constructible. Questions: Les maisons abandonnées ou en ruine sont-elles recensées dans l'étude du PLUI? Les actions de valorisation sont elles envisagées pour restaurer le patrimoine rural ? anciennes fermes, églises, chapelles, calvaires, lavoirs, puits ? Le projet de carrière de gypse de la société ETEX est-il pris en compte dans le PLUi ?	<i>Pour la parcelle B1409 : elle est en partie en zone U avec le fond en verger qui autorise la possibilité d'annexes autorisées. Le PLUi impose la prise en compte des friches au moins une par commune et est en attente dans le cadre du fond friche, d'actions ciblées mais qui ne semblent pas être relayées sur le territoire de la CCTV. Le projet de carrière n'est pas indiqué dans le PLUi</i>	La parcelle cadastrée B1409 lieu-dit En Rossey est classée en partie en zone U, la sauvegarde du verger permet la construction d'annexes. Pour les autres questions, la commission d'enquête se range à l'avis du maître d'ouvrage
54 Web M. LARCHER Laurent Cerre-les- Noroy	Le pétitionnaire demande le reclassement de sa parcelle cadastrée ZA n°13 en zone constructible. Demande formulée sur le document associé.	<i>La parcelle est éloignée du village et en extensif, elle ne peut être prise en compte dans la zone urbaine</i>	La commission s'associe pleinement à l'avis émis par La CCTV
55 Web Mme DIZIAIN Séverine Saulx	A rapprocher de SA2 /La signataire demande le classement en zone UB des parcelles section C n° 795, 796 et 797 sur la commune de Saulx. Deux demandes de CUb, pour construire sur ces parcelles, n° 070 478 25 00027 ont été acceptées le 17 décembre 2025. Demandeurs: Claude et Christiane DIZIAIN, Séverine DIZIAIN, Sabrina DIZIAIN	<i>La remarque a fait l'objet d'un CUb qui permet en adéquation avec le PLUi les constructions demandées en respectant la prise en compte de vergers. Voir remarque SA2</i>	La commission d'enquête note que cette requête a déjà été traitée en SA2 et signale que les vergers devront effectivement être pris en compte.
56 Web M. Jacques GIRARDOT Visoncourt	Le pétitionnaire et sa sœur ont un projet d'installation agricole à Visoncourt: maraîchage, petit élevage et arbres fruitiers. Afin de pouvoir résider à proximité de leur exploitation, ils demandent le changement de destination du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZA 0038, 11 rue des Grandes Raies en habitat (Article L 151-11 code de l'urbanisme).	<i>La construction repérée pourra changer de destination si les réseaux sont présents et si elle ne perturbe pas l'activité agricole</i>	La commission d'enquête ne peut que s'associer à la Réponse de la CCTV
57 WEB M. Damien	Le signataire joint des pièces liées à la contribution 45. Mr Damien Taunay apporte des documents graphiques à l'appui de sa demande effectuée dans l'observation n°45. Carte du PLUi d'Abelcourt annotée, Extrait cadastral annoté	<i>Remarque déjà traitée observation 45 web</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique

TAUNAY Abelcourt	Photo aérienne du site de la requête.		
58 Web M. CHAVANNE Jean-Michel Villers-le Sec	Le pétitionnaire demande des modifications sur la parcelle AUC cadastrée section AA n°152, située au centre nord du village de Villers-le-Sec. Il est demandé d'élargir les parcelles actuellement de 9 ares à 12 ou 13 ares, afin que les constructions aient la possibilité de s'implanter avec une orientation plus satisfaisante.	<i>L'implantation est liée à la densité demandée et à la topographie du terrain. A noter : le reste de la parcelle est classée en zone UB et un projet de lotissement peut se faire sur une parcelle AU et U.</i>	Nous prenons note du commentaire de la CCTV.
59 Email M. SIMON Ludovic Dampvalley- Les- Colombe	La Sté NEXTONE exploite la carrière de Dampvalley-lès-Colombe. Mr Ludovic Simon souhaite formuler les remarques suivantes: Zone Ncar: elle ne prend pas en compte l'emprise autorisée par l'AP n° 2015-055-0022 du 24.04.2015. La zone doit inclure au moins la totalité du périmètre autorisé de la carrière. Haies: des linéaires de haies sont supprimés dans le cadre de l'autorisation=>. Supprimer les haies sur le plan. La mention « falaise » ne correspond plus à la réalité avec la carrière , il Il convient de supprimer ce terme. Des pièces sont accessibles sur www/georisques.gouv.fr	<i>En fonction d'arrêté préfectoral, le zonage du PLUi sera adapté et les haies seront supprimées en conséquence.</i> <i>Une analyse sera réalisée avec les services de la DDT avant finalisation de la prise en compte de la demande.</i>	La commission d'enquête formule une réponse identique
60 Web Mme Estelle MARECHAL Liévans	La pétitionnaire apporte des pièces concernant son terrain cadastré ZA 134 à Liévans. Elle conteste son intégration en zone UL (zone de loisirs) En effet un projet est en cours pour lequel un CUB déposé le 1.10.2024 est positif. Pièces jointes: Courrier explicatif, Extrait cadastral, Web CUB déposé le 1.10.24	<i>Le CUB étant encore valable, le classement UL sera modifié en UB.</i>	Nous prenons note de cette modification de classement.
61 Web M. Mickael JEANGERARD Cerre-les- Noroy	Le pétitionnaire demande de retirer la parcelle communale ZB40 de la zone inondable et de l'associer à la partie supérieure de la parcelle ZA 17, à proximité du vestiaire du terrain de football afin que ce deux parcelles soient constructibles.	<i>La parcelle ZB 40 parcelle est en zone humide</i> <i>La parcelle ZA17 correspond au terrain de sport de la commune pour partie et parcelle agricole pour le reste. Les demandes ne peuvent être prises en compte.</i>	La commission d'enquête souligne l'importance des zones humides ainsi que de leur préservation. Elle se range à l'avis de la CCTV
62 Email Mairie de Dampvalley-les Colombe Dampvalley	La commune de Dampvalley lès Colombe émet deux remarques: - Les trois communes desservies par le Syndicat des eaux de Villers-le-Sec: Villers-le-Sec, Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe peuvent voir leur possibilités d'ouvrir des parcelles à la construction très réduites si de nouvelles ressources en eau potable ne sont pas trouvées.	<i>Les développements et accueil de population sont liés aux besoins sur la CCTV et le PADD indique que le développement et l'accueil de population peut être limité en lien avec les ressources en eau potable notamment. C'est au syndicat de démontrer cette adéquation avec la ressource. Le PLUi sera également à adapter en fonction de l'avis du préfet qui imposera l'application de</i>	La commission d'enquête a perçu la problématique liée à la ressource-eau. Elle estime qu'il est urgent de travailler sur les rendements des réseaux et de réaliser sans tarder les travaux qui sont nécessaires.

Le-Colombe	- Les périmètres des zones UA et UB sont très réducteurs sur le territoire communal et rendent aujourd'hui et dans le futur la création de nouvelles constructions très difficiles.	<i>l'article R11.2 du code de l'urbanisme en cas de manque de ressource en eau pour l'instruction de nouveau permis de construire sur ces communes.</i>	
63 Web Mme Edwige FLEUTIAUX Dampvalley Les-Colombe	La signataire conteste l'avis défavorable porté sur le CU déposé le 29.03.25 pour la construction d'une deuxième maison d'habitation sur la parcelle B 1048. Elle exprime son incompréhension suite à 2 permis de construire qui auraient été accordés pour des constructions sur des zones en prairie naturelle, à proximité de sa parcelle anthropisée depuis 40 ans. Elle joint la lettre envoyée au président de la CCTV le 10.06.25 et les plans de la maison	<i>Les CUb sur la commune avaient déjà été validés lors de l'élaboration du PLUi et ont autorisé les permis de construire. Ces secteurs sont aujourd'hui avec le PLUi classé en zone non constructible car en dehors de l'enveloppe urbaine. La parcelle demandée est également isolée par rapport au village et le projet ne peut être pris en compte.</i>	La commission rappelle que conformément au PADD la commune privilégiera la densification maîtrisée du tissu urbain existant afin de limiter la consommation d'ENAF et de lutter contre l'étalement urbain. Elle émet par conséquent un avis défavorable à la demande de la requérante.
64 Web Messieurs M et F GEHIN Velorcey	Cette observation complète celle faite en permanence à Villers – les - Luxeuil (voir obs N° 1). Les signataires signalent que des travaux ont été réalisés de façon efficace suite aux inondations sur les parcelles 801, 802 et 143 de Velorcey.	<i>Réponse similaire à l'observation VLL1</i>	Réponse similaire de la commission d'enquête
65 Email Mme Sabrina FRACHEBOIS Golf de Luxeuil Bellevue	La signataire complète l'observation (SA 24) faite lors de la permanence du 17.12.25 par un plan « recherche d'une compensation zone humide » pour la commune de Genevrey. Proposition d'aménagement mars 2025	<i>Réponse similaire à SA24</i>	Cette observation est complémentaire à celle faite en SA24. Se reporter à la réponse apportée à cette observation
66 Email Véronique THEVENET Totalité de la CCTV	Dans une pièce jointe de 12 pages la société NaTran apporte des précisions techniques détaillées sur la réglementation associée à la présence d'ouvrage de transport de gaz dans le territoire du Triangle Vert. Ces précisions techniques concernent: Le rapport de présentation, le PADD, le règlement, Les changements de destination, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, haies, éléments végétaux particuliers, le plan des servitudes, les coordonnées du service NaTran à mentionner.	<i>Les données seront reprises en lien avec les pièces du PLUi et notamment au niveau des servitudes d'utilité publique</i>	La commission prend bonne note.
67 Email Commune de Colombe Les-Vesoul	La commune de Colombe-lès-Vesoul, émet un avis favorable au périmètre délimité des abords par délibération du 11 avril 2025. Document joint en annexe.	<i>La commune précise sa validation du périmètre défini avec les services de l'architecture et du patrimoine</i>	La commission prend note et signale avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal et de l'avis favorable émis.

Commune de Colombe Les-Vesoul			
68 Email M. GIRARDOT Jacques Visoncourt	M Jacques Girardot apporte des compléments d'information à son observation n°56 concernant un bâtiment situé à Visoncourt rue des Courtes Raies. L'ensemble immobilier situé parcelle n° 58 comporte deux bâtiments accolés: un bâtiment agricole (bergerie et grenier) et une habitation au confort sommaire.	<i>Pas de remarque particulière par rapport à l'observation 56</i>	La commission d'enquête prend note de ces précisions

Le mémoire en réponse que nous remis la CCTV comportait également les réponses aux questions d'ordre général posées par la commission à la fin du Procès-verbal de synthèse. Ces deux documents sont consultables dans les annexes du rapport d'enquête ainsi que ci-dessous.

1) Les zonages de parcelles

- **Dans chaque commune, comment s'est décidée l'identification des parcelles à déclasser en zone N ou A, alors qu'elles étaient constructibles dans les anciens documents d'urbanisme, et quel a été le rôle des élus dans cette démarche ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLUi a été élaboré selon une démarche de co-construction avec les communes, conformément à la gouvernance définie par les délibérations prescrivant la procédure. À ce titre, le projet de PADD a fait l'objet de débats au sein de 42 communes que compte la CCTV. Le PADD fixe les grandes orientations en matière de développement du territoire, notamment les principes généraux relatifs au classement des terrains en zones constructibles ou non.

Dans un second temps, le zonage réglementaire a été travaillé en étroite collaboration avec les représentants des conseils municipaux, à l'occasion de réunions sectorielles (trois réunions organisées par secteur). Des échanges ont permis d'ajuster le zonage pour les communes ayant exprimé des demandes de modification à l'issue de ces réunions, dans le respect des orientations du PADD.

Les projets de plans de zonage ont ensuite été présentés au public lors de 3 journées de consultation organisées à Saulx, permettant de recueillir les observations et demandes des habitants de la CCTV. Ces contributions ont été examinées par les élus communaux, qui ont statué sur leur prise en compte, en cohérence avec les orientations du PADD.

Le PLUi a fait l'objet d'un premier arrêt le 3 juillet 2025. Un second arrêt est intervenu le 23 octobre 2025, à la suite de l'avis défavorable émis par cinq communes dont 2 avaient apportées des remarques concrètes sur leur zonage (Adelans-et-le-Val-de-Bithaine et Villers-le-Sec). Les demandes formulées par ces communes ont été soumises à l'enquête publique et traitées à travers les observations du maire ou des pétitionnaires.

- **Comment ont été pris en compte les CUB déposés depuis moins de 18 mois avant l'arrêt du projet ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des autorisations de construction en cours de validité a été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi, y compris les CUB en cours.

- **De nombreux visiteurs s'étonnent que certaines habitations soient situées en zone agricole**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les habitations peuvent être situées en zone agricole ou naturelle si elles ne se situent pas dans l'enveloppe urbaine. A noter : en zone agricole, les constructions d'habitations peuvent avoir des extensions et annexes définies dans le règlement du PLUi.

Pour rappel voici la définition de l'enveloppe urbaine présente dans le tome 1 page 241 :

L'enveloppe urbaine des villages a été construite à partir d'un traitement informatique en plusieurs étapes :

- Une zone tampon de 40 mètres autour de l'ensemble des bâtiments (uniquement le bâti dur, les bâtiments agricoles et annexes n'ont pas été pris en compte)
- Une régression de 20 mètres autour de cette zone tampon, permettant d'avoir une enveloppe urbaine au plus proche de la réalité
- Une adaptation de cette enveloppe urbaine aux limites parcellaires existantes quand cela est possible
- Une intégration des terrains de sports, projets en cours impactant l'enveloppe urbaine (permis de construire, permis d'aménager, CUb valides) au sein de l'enveloppe urbaine
- Les enveloppes urbaines contenant moins de 5 habitations distinctes ont été éliminées et seront considérées comme des habitations isolées
- Les parcelles faisant parti d'un terrain agricole important ont été sorties de l'enveloppe urbaine

2) Les OAP

- Sur quels critères ont été définis les emplacements des OAP ? Les propriétaires fonciers ont t-ils été prévenus ? Une visite sur site des OAP a-t-elle- été organisée ? Que se passe –t-il si le propriétaire ne veut pas vendre son terrain ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des secteurs constructibles susceptibles d'accueillir à minima trois logements est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit soit d'OAP sectorielles pour les secteurs présentant des enjeux d'aménagement significatifs, soit d'une OAP thématique « densification » pour les autres secteurs, dont l'objectif est de garantir le respect des densités définies par le PADD.

Les propriétaires fonciers n'ont pas fait l'objet d'une information individuelle spécifique. Toutefois, la concertation menée tout au long de l'élaboration du PLUi (réunions publiques, registres de concertation, mise à disposition des documents, informations transmises par certains élus, expositions des règlements graphiques et des OAP) a permis à de nombreux propriétaires d'être informés de la présence éventuelle d'une OAP sur leur parcelle.

Le bureau d'études a procédé à des visites de terrain sur l'ensemble des secteurs concernés par des OAP. Par ailleurs, la définition des OAP a été réalisée en étroite collaboration avec les élus municipaux, qui ont apporté leur connaissance fine du territoire et des contextes locaux.

Enfin, la présence d'une OAP n'emporte aucune obligation de cession foncière. Le propriétaire reste libre de conserver son terrain en l'état. Les OAP ont pour seul objet d'encadrer les modalités d'aménagement et de construction dans l'hypothèse où un projet serait engagé sur le secteur concerné.

- Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La réalisation des logements collectifs, y compris de petite taille, ne relève pas directement du PLUi, qui constitue un document de planification et de règles d'urbanisme, et non un outil opérationnel. La mission de promotion et de réalisation de ces opérations pourra être assurée, selon les opportunités et les projets, par des opérateurs privés, des bailleurs sociaux, ou le cas échéant par des montages partenariaux associant les collectivités et les acteurs du logement. Le PLUi définit un cadre réglementaire favorable et adapté à l'émergence de ces projets, sans préjuger de l'identité du ou des maîtres d'ouvrage qui interviendront ultérieurement.

- A Villers-le-Sec, l'OAP AUf compte trois logements dans le texte et deux logements sur le schéma cartographique correspondant... ??

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette incohérence entre le texte et le schéma a été corrigée. L'OAP comporte bien 3 logements pour respecter les densités imposées par le PADD.

- **Le phasage des OAP peut-il être modifié en fonction de la volonté des propriétaires fonciers de vendre ou pas ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le phasage des OAP ne peut être modifié à la seule initiative des propriétaires fonciers. Celui-ci a été défini en tenant compte des capacités existantes et projetées des réseaux d'eau potable et d'assainissement des communes, ainsi que des projets d'infrastructures associés.

Pour les communes ne présentant pas de contraintes particulières en matière d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, le phasage a été élaboré en concertation avec les élus communaux tout en tenant compte de la consommation d'ENAF engendrée par ces zones et des limites de consommation imposées par le SRADDET BFC et la loi Climat & Résilience et pour que l'urbanisation et l'accueil de population se déroule dans le temps.

- **Le maître d'ouvrage peut-il favoriser l'accession des parcelles OAP aux personnes du 3^{ème} âge dans les communes centre ou relais du territoire ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La création de logements spécifiquement destinés aux personnes âgées, notamment au sein de certaines zones identifiées (par exemple la zone AUf de Saulx), vise à répondre aux besoins de logement du public senior. Il est priorisé sur les pôles.

Pour les autres secteurs du territoire, l'intégration de logements adaptés aux besoins des personnes âgées ne saurait être interprétée comme l'instauration d'un dispositif de priorité ou de réservation au bénéfice de cette population. Ces logements relèvent du droit commun et sont accessibles dans le respect des règles générales d'attribution applicables.

3) Les logements

- **Il est prévu deux petits collectifs de trois logements à Cerre-lès-Noroy, et 5 logements à Liévans (en marge du centre de la commune) dans les OAP : est-ce pertinent de construire ce type de logement dans des petites communes non dotées de services, surtout si ce type de logement vise une population dite à mobilité réduite ou des seniors ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La diversification de l'offre d'habitat dans les communes rurales n'est pas imposée par le PADD, mais recommandée pour les communes dites « hors polarités » de la CCTV. La déclinaison de ces orientations dans les documents réglementaires a été menée en concertation étroite avec les élus communaux concernés.

L'introduction d'une diversification des formes de logements dans ces communes vise à répondre à plusieurs enjeux. Elle permet tout d'abord de satisfaire les besoins d'une population plus large : les logements de petite taille, notamment collectifs, favorisent le maintien sur le territoire des personnes âgées autonomes, tout en offrant des possibilités d'installation aux jeunes ménages ou aux personnes disposant de revenus plus modestes.

Par ailleurs, l'intégration de logements collectifs au sein des communes rurales contribue au renforcement de la mixité sociale à l'échelle du territoire.

Enfin, le développement de ce type d'habitat permet de répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par le PLUi.

- **Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La réalisation des logements collectifs, y compris de petite taille, ne relève pas directement du PLUi, qui constitue un document de planification et de règles d'urbanisme, et non un outil opérationnel. La mission de promotion et de réalisation de ces opérations pourra être assurée, selon les opportunités et les projets, par des opérateurs privés, des bailleurs sociaux, ou le cas échéant par des montages partenariaux associant les collectivités et les acteurs du logement. Le PLUi définit un cadre réglementaire favorable et adapté à l'émergence de ces projets, sans préjuger de l'identité du ou des maîtres d'ouvrage qui interviendront ultérieurement.

- **Les éléments architecturaux patrimoniaux, fermes anciennes par exemple, figurent-ils sur les plans des communes ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments patrimoniaux (petit patrimoine local) d'intérêt architectural sont identifiés au sein du règlement graphique du PLUi. Ce recensement comprend notamment le petit patrimoine lié à l'eau, tel que les lavoirs, fontaines ou ponts. Le repérage figurant au règlement graphique est complété par un inventaire détaillé annexé au règlement écrit. Cet inventaire permet de définir, pour chaque élément identifié, des prescriptions et des recommandations visant à assurer leur préservation et leur mise en valeur. Les fermes comtoises n'ont pas été répertoriées mais, le règlement écrit et l'OAP patrimoine permettent une prise en compte des éléments du patrimoine bâti de la CCTV.

- **A Liévans, la municipalité évoque le dispositif « Villages d'Avenir » lancé le 1^{er} janvier 2024, et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), qui vise à « dynamiser les communes rurales de moins de 3 500 habitants en leur offrant un accompagnement personnalisé dans la conception et la réalisation de projets d'aménagement et de développement ». Ce dispositif pourrait-t-il être appliqué à d'autres communes de la CCTV ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dispositif est toujours en cours et il est possible pour de nouvelles communes de demander l'accompagnement de l'ANCT pour l'élaboration de leurs projets. L'accompagnement dans la réalisation de 395 projets s'est achevé au premier trimestre 2025, ouvrant ainsi l'opportunité de débuter l'accompagnement de nouveaux projets dans le cadre de ce programme. Il a été demandé aux préfets de département de débuter l'accompagnement de nouveau projet selon le principe « un sortant, un entrant ». Ainsi, d'autres communes de la CCTV peuvent faire appel à ce programme pour des projets portant sur la thématique de l'aménagement et du cadre de vie, l'habitat et le logement, le commerce, la culture et le patrimoine.

4) La ressource eau

- Comment le point de vigilance signalé pour le syndicat mixte des eaux du Breuchin (11 communes alimentées) et pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers – le -Sec pour lesquels la marge de ressource est très réduite sera -t-il pris en compte?
- Certaines communes françaises ont décidé de ne plus accorder de permis de construire tant qu'il n'y aurait pas d'adéquation entre la ressources en eau et les besoins des nouveaux habitants. Comment se positionnent les élus de la CCTV sur cette éventualité ?
- S'il est possible de diminuer le volume des prélevements dans les nappes « en tension » par la réalisation de travaux sur les réseaux pour améliorer leur rendement, la CCTV dispose t-elle de leviers pour inciter les Syndicats à effectuer ces travaux rapidement? Et si oui, lesquels ? Certaines des communes les plus impactées ont-elles déjà élaboré un programme de travaux et si oui, la CCTV peut-elle nous fournir ce document ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLUi par son PADD a indiqué que le développement doit se faire en fonction de la ressource en eau existante ou à venir. L'ouverture de certaines zones à urbaniser est ainsi conditionnée à la capacité en eau sur la commune après analyse du syndicat référent. En effet, suite aux récents changements législatifs, le transfert de compétence « eau et assainissement » vers la CCTV n'a plus été rendu obligatoire. La CCTV n'a pas récupéré cette compétence et ne peut agir directement sur les réseaux. Concernant les autorisations d'urbanisme, l'avis du préfet sera repris en permettant l'application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme soit un refus du permis de construire en cas d'absence de ressource en eau sur la commune. Pour les travaux en cours ou à venir, vous pouvez vous référer aux courriers des syndicats et aux données inscrites dans le PLUi dans la réponse à la MRae portée à l'enquête publique.

5) L'Assainissement des eaux usées.

- Le dossier signale que dans les 11 communes qui sont en assainissement autonome, les constructions neuves devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement à la parcelle. Comment sera effectué le contrôle de conformité des filières d'assainissement dans les autres communes du Triangle Vert ?
- Qu'en est-il actuellement des études de faisabilité du transfert de compétences des communes vers la communauté de communes (eau potable et gestion des eaux usées). ?

La compétence SPANC est déjà prise et gérée par la communauté de communes. Les communes disposant d'assainissement collectif gèrent leur fonctionnement avec ou sans syndicat ou regroupement. Comme pour l'eau potable, le transfert de compétence vers la CCTV était en cours (avec études de faisabilité en cours) mais le législateur a souhaité ne plus rendre obligatoire ce transfert obligatoire. La CCTV a pris note et a interrompu ces études pour le moment.

FIN DE LA PARTIE RAPPORT D'ENQUÊTE

